

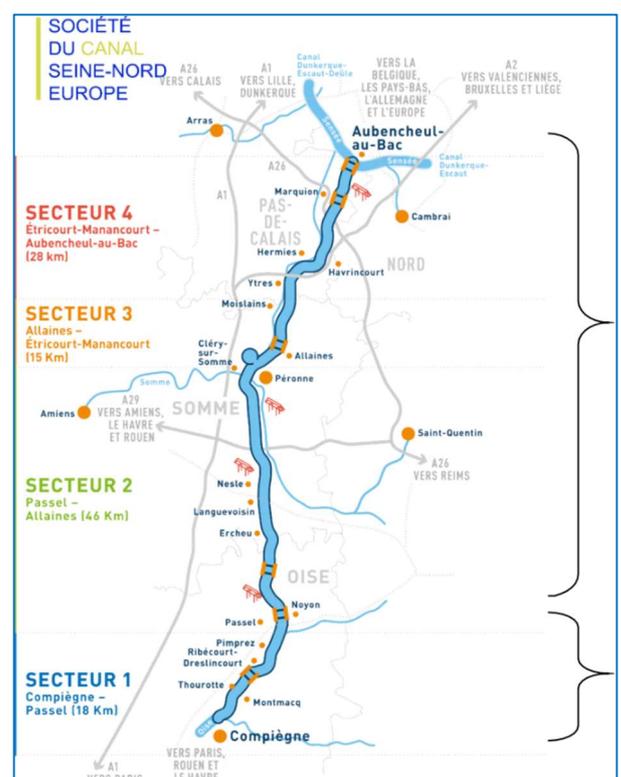


## PREFECTURE DE L'OISE



### SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

## Enquête parcellaire complémentaire simplifiée Canal Seine Nord Europe Secteur 1



## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1/3

### ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 28 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022

RAPPORT établi par Augustin FERTE  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE – Secteur 1  
Enquête publique du 28/11/2022 au 13/12/2022

# Table des matières

.....	1
<b>1 GENERALITES – PRESENTATION DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>4</b>
1.1 Le Cadre général.....	4
1.1.1 La part du transport fluvial dans les transports de marchandises .....	4
1.1.2 Le projet de canal Seine Nord Europe.....	4
1.2 Le cadre juridique.....	6
1.2.1 Les principales procédures administratives antérieures conduisant au transfert de propriété au profit de la SCSNE.....	6
1.2.2 – Références légales et réglementaires des enquêtes parcellaires .....	6
1.2.3 Situation foncière dans le secteur 1 et objet de l’enquête :.....	7
1.3 Environnement humain et économique .....	8
1.3.1 Contexte urbain :.....	8
1.3.2 Contexte économique.....	10
1.3.3 Le contexte humain :.....	12
1.4 L’objet de l’enquête.....	13
1.4.1 Présentation du demandeur .....	13
1.4.2 L’insertion de l’enquête dans le projet de Canal Seine Nord Europe.....	14
1.4.3 L’objet de l’enquête .....	16
1.5 - Composition et analyse du dossier d’enquête.....	16
1.5.1 Composition du dossier d’enquête .....	16
1.5.2 Analyse du dossier d’enquête.....	17
<b>2 ORGANISATION DE L’ENQUETE .....</b>	<b>21</b>
2.1 Désignation du commissaire enquêteur .....	21
2.2 Arrêté d’enquête publique .....	21
2.3 Réunion préparatoire.....	22
2.4 Notification aux propriétaires.....	22
<b>3 DEROULEMENT DE L’ENQUETE .....</b>	<b>23</b>
3.1 Informations des propriétaires, préalable à l’enquête .....	23
3.2 Déroulement de l’enquête.....	23
3.3 –Demande d’éclaircissements- Procès-verbal de synthèse :.....	23
<b>4 OBSERVATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, MEMOIRE EN REPOSE DE LA SOCIETE CSNE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>23</b>
<b>5 ANALYSE GENERALE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>28</b>

## PREAMBULE

### **Le Contexte de l'enquête**

Le Canal Seine Nord Europe (CSNE) est un projet européen pour le report modal vers le fluvial, résultant d'une décision d'exécution du 27 juin 2019 parue au Journal Officiel de l'Union Européenne.

La réalisation du CSNE a été confiée à un établissement public local, « la Société du Canal Seine Nord Europe » (SCNSE) créé en 2017 et financée par les collectivités suivantes :

- La Commission Européenne,
- L'Etat Français,
- La Région Hauts de France
- Les Départements de la Somme, du Nord, du Pas de Calais et de l'Oise.

Afin de réaliser les travaux d'aménagement du Canal, la Société du Canal doit maîtriser le foncier et devenir propriétaire des terrains concernés par la réalisation du projet et les travaux connexes nécessaires.

L'article 8 de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe prévoit que la SCSNE peut acquérir au nom de l'Etat, au besoin par voie d'expropriation, les biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, nécessaires à la réalisation de l'infrastructure concerné.

### **La situation foncière et la justification de cette enquête parcellaire complémentaire :**

Dans le secteur 1 (CLAIROIX à PASSEL), toutes les parcelles ont fait l'objet :

- D'un transfert de propriété privée à la SCSNE suite aux arrêtés de cessibilité du 6/06/2020 et du 28/04/2022 et des ordonnances d'expropriation du 9/07/2020 et du 16/09/2022 ;
- D'un transfert de gestion du domaine public à la SCSNE, avec une notification au fur et à mesure des besoins.

La SCSNE est juridiquement propriétaire d l'emprise du secteur 1, suite aux deux enquêtes parcellaires suivantes :

#### ► Enquête parcellaire N°1 :

- 14 octobre au 14 novembre 2019, avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- Arrêté de cessibilité du 6/06/2020,
- Ordonnance d'expropriation du 7/09/2020.

#### ► Enquête parcellaire N°2 :

- Du 3 au 21 janvier 2022, avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- Arrêté de cessibilité du 28/04/2022,
- Ordonnance d'expropriation du 16/09/2022.

La vérification des procédures a confirmé que l'intégralité des parcelles concernées par le projet et les travaux connexes a bien été intégrée dans les deux premières enquêtes parcellaires.

Certaines parcelles ont, toutefois, fait l'objet de :

- Confusion entre domanialité publique et privée,
- Ou non individualisation de ponts et du parking de Thourotte.

Ces confusions et non individualisations justifient une troisième enquête parcellaire (seconde complémentaire) pour opérer les rectifications nécessaires.

## 1 GENERALITES – PRESENTATION DE LA PROCEDURE

### 1.1 Le Cadre général

#### 1.1.1 La part du transport fluvial dans les transports de marchandises

La part modale du transport fluvial au niveau **de l'Union Européenne à 27** était de **6,1 %** en 2019, ce qui la plaçait derrière le transport routier (76,3 %) et le transport ferroviaire (17,6 %).

Avec 8 500 km de voies fluviales, la France possède le plus long réseau de voies navigables d'Europe. Ce réseau, couplé au positionnement du pays (au carrefour de l'Europe), ainsi qu'à ses multiples ports, offrent un immense potentiel de développement au fret fluvial en France.

Toutefois, malgré les 18 millions de passagers et les 29,7 millions de tonnes de marchandises transportées en 2018, la part française du transport fluvial reste faible. En 2017, cette part ne représentait que 1,9% du fret, contre 88,5% pour le transport routier [2], là où elle dépasse déjà les 7%, en moyenne, chez nos voisins européens.

Mais après constatation de la saturation des réseaux routiers et aériens, et cherchant des réponses aux défis énergétiques actuels, le gouvernement français ainsi que l'UE ont décidé de parier sur les nombreux atouts du transport fluvial.

Ainsi, avec seulement 8 milliards de tonnes-kilomètres transportées chaque année, là où l'Allemagne en transporte 8 fois plus, le potentiel de croissance économique du transport fluvial se veut prometteur pour les années à venir en France [11].

De même, il est certain que l'utilisation du fret fluvial permettrait une minimisation de l'impact de notre économie moderne sur l'environnement. Cependant, bien que le transport fluvial semble voué à s'ancrer comme axe stratégique de la transition écologique actuelle, les travaux de modernisation des infrastructures, estimés à 240 millions d'euros par an pour une durée de 10 ans, restent conséquents

#### 1.1.2 Le projet de canal Seine Nord Europe

Le Canal Seine-Nord Europe, grand projet d'aménagement du territoire alliant performance technique, respect de l'environnement et sécurité, va relier Compiègne, dans l'Oise, à Aubencheul-au-Bac, dans le Nord, d'ici 2030.

Ce grand chantier est un investissement de plus de 5 milliards d'euros financé par l'Union européenne, la France et les Collectivités territoriales qui pilotent la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), établissement public qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

Canal à grand gabarit, le Canal Seine-Nord Europe pourra accueillir des péniches mesurant jusqu'à 185 mètres de long et 11,40 mètres de large.

## **Ce projet de Canal à grand gabarit vise les 5 objectifs suivants**

### **1) Relier le réseau fluvial français au réseau européen à grand gabarit**

Ce canal à grand gabarit de 107 kilomètres de long est un maillon essentiel de la liaison fluviale Seine-Escaut, qui connectera le réseau français aux 20 000 km de voies européennes. Il permettra ainsi le développement du fluvial, solution écologique de transport de marchandises, et facteur de compétitivité des productions et d'attractivité des territoires.

Grâce à Seine-Escaut, le bassin de la Seine sera désenclavé : les grands bateaux pourront librement circuler vers et depuis le nord de la France et de l'Europe permettant de bénéficier de l'ensemble des atouts de la voie d'eau : coûts de transport réduits et faibles émissions de gaz à effet de serre par la massification sur de grands bateaux.

### **2) Développer le transport fluvial, mode de transport écologique et offre de logistique massifiée**

Les bateaux grand gabarit peuvent en effet transporter jusqu'à 4 400 tonnes de marchandises chacun, soit l'équivalent de 220 camions. Ainsi, le passage d'un convoi fluvial de 4 400 tonnes toutes les 1/2h équivaut à un camion toutes les 5 secondes.

Quelques années après sa mise en service, le Canal Seine-Nord Europe permettra d'acheminer de l'ordre de 17 millions de tonnes de marchandises par an et de réduire le trafic routier de 1 million de poids-lourds en France, et même de 2,3 millions à l'échelle européenne de la liaison Seine-Escaut.

A la clé, un bilan carbone qui démontre, sur 40 ans, une économie de plus de 50 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>. Une façon de répondre aux enjeux climatiques et énergétiques du 21<sup>ème</sup> siècle.

### **3) Renforcer la compétitivité des entreprises du territoire**

L'ouverture du Canal Seine-Nord Europe concrétisera la liaison Seine-Escaut en tant que premier réseau fluvial européen. Longue de 1 100 kilomètres de fleuves, rivières et canaux navigables à grand gabarit, Seine-Escaut constituera un grand corridor économique et écologique qui irriguera les territoires entre Le Havre, l'Île-de-France, les Hauts-de-France, Dunkerque et la Belgique.

Grâce à un mode de transport moins coûteux, massifié et plus écologique, les entreprises des territoires traversés verront leur compétitivité renforcée.

### **4) Améliorer l'attractivité des régions desservies pour de nouvelles implantations industrielles et logistiques**

La création du Canal Seine Nord Europe va constituer un facteur d'attractivité pour les entreprises, en facilitant le transport des marchandises, notamment parmi les entreprises industrielles et de logistique.

Les équipements prévus sur le tracé du secteur 1, composés notamment du port de Noyon et des différents quais, contribueront à renforcer cette attractivité.

Par ailleurs, la proximité de l'agglomération de Compiègne et de la Région d'Ile de France contribueront à l'attractivité des territoires du secteur 1.

## 5) Augmenter le potentiel des ports maritimes par de nouveaux débouchés de navigation

Les marchandises acheminées entre le bassin parisien, les Hauts-de-France, les ports de Dunkerque, le Havre, Rouen et le nord de l'Europe pourront ainsi davantage transiter par voie fluviale, ce qui soulagera le réseau routier, saturé par les camions.

Ce transfert du routier au profit du fluvial contribuera, ainsi au développement de l'activité des ports de Dunkerque, Le Havre et Rouen.

## 1.2 Le cadre juridique

### 1.2.1 Les principales procédures administratives antérieures conduisant au transfert de propriété au profit de la SCSNE

Les travaux du CSNE ont été déclarés d'utilité publique par 3 décrets successifs en Conseil d'Etat :

- Le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes,
- Le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes,
- Le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes.

Cette procédure administrative permet la réalisation du projet sur des terrains privés et publics.

### 1.2.2 – Références légales et réglementaires des enquêtes parcellaires

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit :

#### ► La phase administrative :

L'enquête parcellaire permet d'identifier les propriétaires et les parcelles concernées par le projet.

La prise d'un arrêté préfectoral rend, ensuite, cessible les parcelles privées et emporte transfert de gestion des parcelles publiques à la SCSNE.

#### ► La phase judiciaire (pouvant être concomitante à la phase administrative) :

L'ordonnance d'expropriation transfère juridiquement à la société CSNE la propriété privée composée des biens et des droits réels immobiliers.

La possession intervient uniquement après un mois de paiement (ou consignation) des indemnités couvrant l'intégralité du préjudice causé à l'exproprié.

L'enquête parcellaire vise les deux objectifs suivants :

- La détermination des parcelles à acquérir par voie amiable ou par expropriation, en fonction de l'emprise foncière du projet.  
Deux types de parcelles peuvent être concernées :
  - Les parcelles en AFAFE qui seront acquises via l'aménagement foncier ;
  - Les parcelles situées en dehors d'un périmètre AFAFE nécessitent une acquisition directe par la SCSNE.
- La recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants-droits à indemnités (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les dénoncer qu'ultérieurement.

L'objet, le contenu et les modalités d'organisation des enquêtes parcellaires sont définis dans les articles suivants

- Articles L.131-1 et R.131-1 et suivants du code de l'expropriation
- Article R.131-3 du code de l'expropriation définissant le contenu du dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire adressé à la Préfecture du Département de localisation des parcelles concernées ;
- Article R.131-12 du code de l'expropriation définissant la procédure d'enquête parcellaire simplifiée, lorsque la totalité des propriétaires concernés sont connus dès le début de la procédure.

Cette procédure dispense le responsable de l'opération de dépôt de dossier en mairie, de mesure de publicité collective, de permanence et de mise en place de registre. Les observations sont adressées par courrier au commissaire enquêteur.

### 1.2.3 Situation foncière dans le secteur 1 et objet de l'enquête :

Dans le secteur 1 (CLAIROIX à PASSEL), toutes les parcelles ont fait l'objet :

- D'un transfert de propriété privée à la SCSNE suite aux arrêtés de cessibilité du 6/06/2020 et du 28/04/2022 et des ordonnances d'expropriation du 9/07/2020 et du 16/09/2011 ;
- D'un transfert de gestion du domaine public à la SCSNE, avec une notification au fur et à mesure des besoins.

La SCSNE est juridiquement propriétaire d l'emprise du secteur 1, suite aux deux enquêtes parcellaires suivantes :

► Enquête parcellaire N°1 :

- 14 octobre au 14 novembre 2019, avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- Arrêté de cessibilité du 6/06/2020,
- Ordonnance d'expropriation du 7/09/2020.

► Enquête parcellaire N°2 :

- Du 3 au 21 janvier 2022, avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- Arrêté de cessibilité du 28/04/2022,
- Ordonnance d'expropriation du 16/09/2022.

La vérification des procédures a confirmé que l'intégralité des parcelles concernées par le projet et les travaux connexes a bien été intégrée dans les deux premières enquêtes parcellaires.

Certaines parcelles ont, toutefois, fait l'objet de :

- Confusion entre domanialité publique et privée,
- Ou non individualisation de ponts et du parking de Thourotte.

Ces confusions et non individualisations justifient une troisième enquête parcellaire pour opérer les rectifications nécessaires.

Suite au courrier du Président du Directoire de la Société du Canal Seine Nord Europe à Madame La Préfète de l'Oise en date du 20 octobre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée sur le secteur 1, un arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée a été signé en date du 7 novembre 2022.

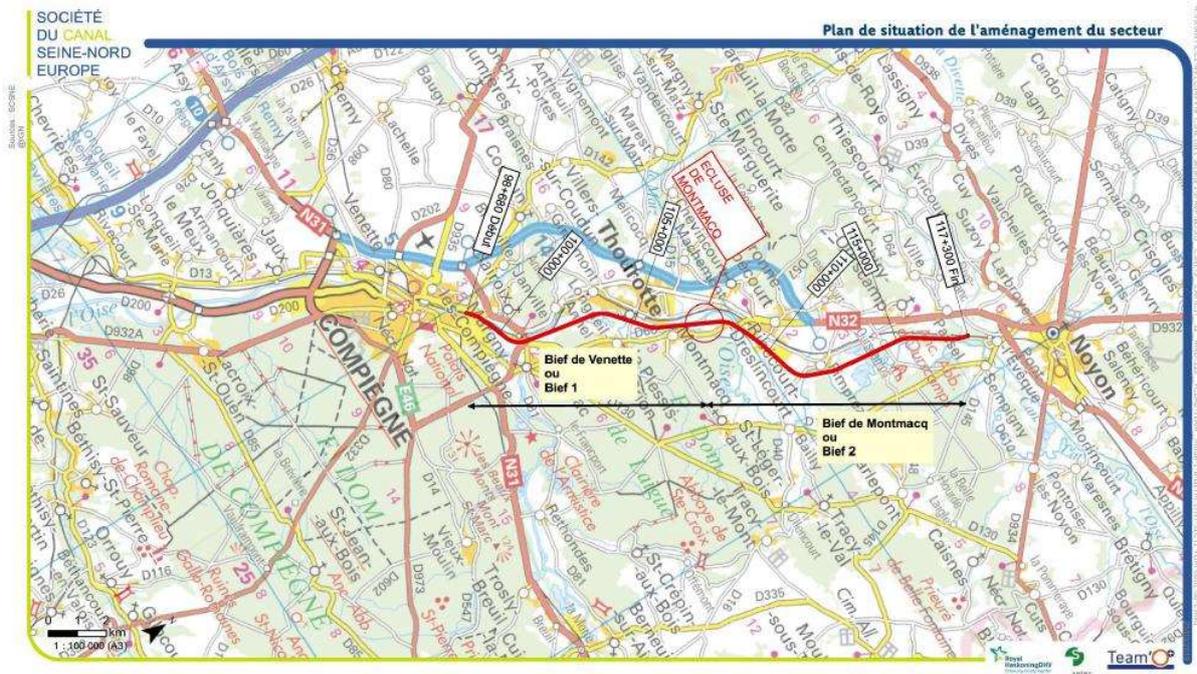
## **1.3 Environnement humain et économique**

### **1.3.1 Contexte urbain :**

Le tracé du secteur 1 emprunte la Vallée de l'Oise depuis COMPIEGNE jusqu'à PASSEL où il réutilise, en partie, l'Oise navigable et le canal latéral à l'Oise. Le Canal Seine Nord Europe sur le secteur 1 se situe dans un territoire fortement urbanisé et très contraint en matière d'urbanisme.

Cet axe de transit fait l'objet de contraintes particulièrement fortes avec la co existence des axes fluviaux (Oise, CSNE et canal latéral à l'Oise), ferroviaires, avec la ligne Paris-Compiègne – Saint Quentin et la RN 32 mise à deux fois deux voies au cours de la dernière décennie. Les deux axes routier et ferroviaire, se situent toutefois à l'ouest du tracé du CSNE.

Ces contraintes sont renforcées par des sites sensibles d'un point de vue environnemental, liées à la présence de la rivière Oise et de la présence de zones humides et NATURA 2000



- **De Janville à Thourotte**

Sur la partie sud de Janville à Thourotte, l’option retenue consiste à construire le canal Seine – Nord Europe, en « site propre », dans un étroit passage entre le canal latéral à l’Oise (au nord du tracé) et l’Oise actuelle (au sud).

Cette option nécessite de réaliser un déplacement de la rivière Oise, pour dégager la place permettant d’insérer le canal, notamment entre Montmacq et Thourotte.

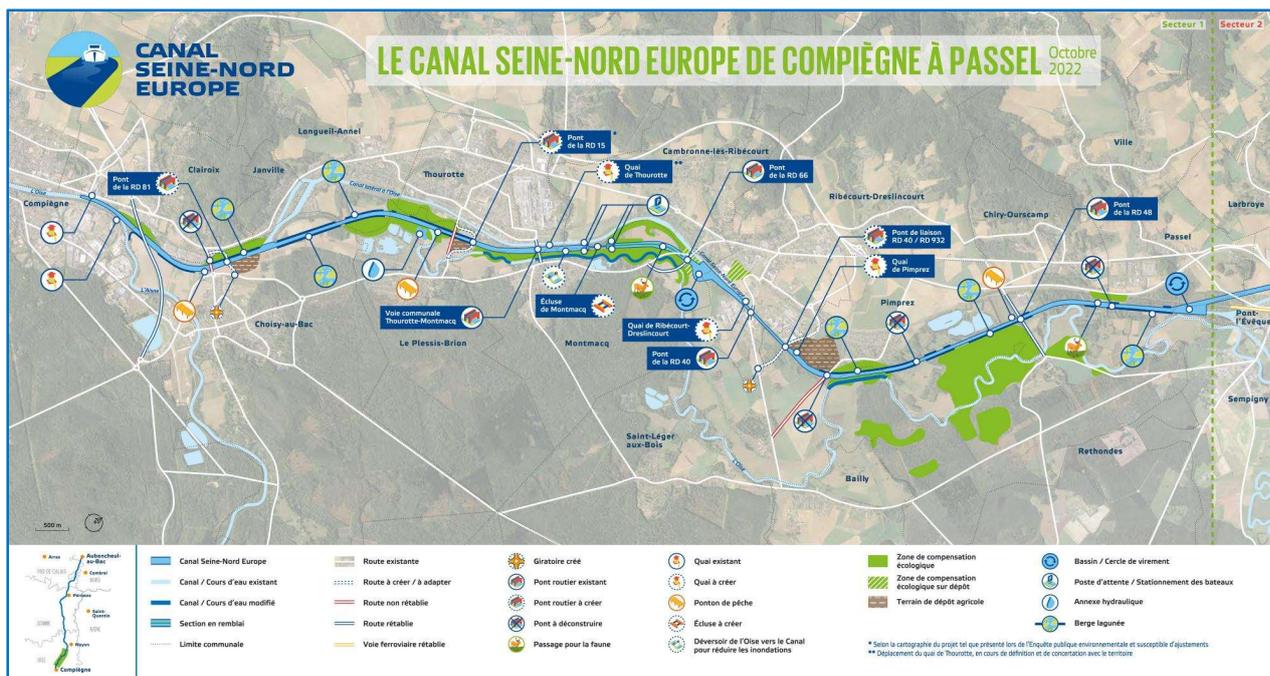
Au niveau de Thourotte – Montmacq, le tracé en site propre est en léger déblai avec des impacts paysagers très faibles. Ce tracé est aussi plus éloigné du hameau situé près de la gare et plus éloignée de la station de captage d’eau potable

Le choix de l’option en site propre est également plus efficace vis-à-vis de la réduction des inondations et s’insère mieux dans le cadre existant.

- **De Thourotte à Noyon**

Passé le niveau de Thourotte /Montmacq avec l’implantation de l’ouvrage en site propre (avec une écluse au Nord de Montmacq), le canal Seine-Nord Europe se dirige jusqu’à Ribécourt, où il se raccorde au canal latéral à l’Oise élargi, passe au droit de Pimprez, Chiry-Ourscamp et Passel.

Le CSNE se sépare, ensuite du canal latéral à l’Oise avant Pont-l’évêque en prenant une orientation Nord- Ouest vers Noyon, où se situe la deuxième écluse du projet. Sur cette partie, le projet consiste à superposer le canal Seine Nord Europe dans le canal latéral à l’Oise en l’élargissant de 19 mètres et en l’approfondissant de 1,5 mètres jusqu’à Passel, puis le projet est aménagé en tracé neuf sur environ 2 km.



### 1.3.2 Contexte économique

Ce secteur est marqué par une activité industrielle encore importante, notamment dans les communes les plus importantes de la partie sud du CSNE, proches de Compiègne (Ribécourt, Clairoix et Thourotte notamment).

Sur la partie Nord, à proximité de Noyon, la commune de Passel accueille une zone d'activité intercommunale (Communauté de communes du Noyonnais) qui génère un nombre d'emplois importants par rapport à la taille de la commune.

Ces caractéristiques se retrouvent au niveau des indicateurs d'activité et d'emplois des actifs.

#### POPULATION PAR TYPES ACTIVITES (15-64 ans) en % en 2019

COMMUNES	Actifs en %	Actifs ayant un emploi	Chomeurs	Inactifs	dont élèves étudiants	dont retraités pré-retraités	dont autres inactifs	Taux chômage 2019
Cambronne Les Ribécourt	75	65	10	25	9	7	9	13
Chiry Ourscamps	72	62	10	28	8	10	10	14
Choisy au Bac	73	65	9	27	9	9	8	12
Clairoix	76	68	8	25	9	7	9	10
Le Plessis Brion	76	68	8	24	7	11	7	11
Montmacq	75	69	7	25	7	12	6	9
Passel	69	61	7	32	9	16	7	10
Pimprez	79	72	7	21	8	8	5	9
Pont L'Évêque	73	59	14	27	10	7	10	19
Ribécourt Dreslincourt	74	62	13	26	9	7	10	17
Thourotte	71	59	12	29	8	9	12	17
<b>MOYENNE</b>	<b>74</b>	<b>64</b>	<b>9</b>	<b>26</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>13</b>

Le taux d'actifs de l'ensemble de la population varie de 69% à 76% selon les communes, sans explications particulières en rapport avec la taille des communes et l'importance des activités présentes sur leur territoire.

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE – Secteur 1  
Enquête publique du 28/11/2022 au 13/12/2022

Le taux d'actifs moyen est de 74% sur l'ensemble de la zone concernée.

### INDICATEUR DE CONCENTRATION D'EMPLOI en 2019

COMMUNES	Nbre emploi dans la commune	Actifs ayant un emploi dans la commune	Indicateur de concentration d'emplois	Actifs résidant dans la commune	
				Actifs travaillant dans la commune %	Actifs travaillant dans une autre commune %
<b>Cambronne Les Ribécourt</b>	283	783	36	15%	85%
<b>Chiry Ourscamps</b>	289	508	57	18%	82%
<b>Choisy au Bac</b>	698	1 265	55	14%	86%
<b>Clairoix</b>	986	957	103	20%	80%
<b>Le Plessis Brion</b>	75	538	14	8%	93%
<b>Montmacq</b>	38	473	8	5%	91%
<b>Passel</b>	267	103	259	7%	93%
<b>Pimprez</b>	93	402	23	8%	92%
<b>Pont L'Evêque</b>	89	255	35	13%	88%
<b>Ribécourt Dreslincourt</b>	1 760	1 475	119	26%	74%
<b>Thourotte</b>	2 893	1 583	183	26%	74%
<b>TOTAL</b>	<b>7 471</b>	<b>8 342</b>	<b>90</b>	<b>14,4%</b>	<b>85,3%</b>
<b>MOYENNE DEPARTEMENT OISE</b>	<b>268 047</b>	<b>341 608</b>	<b>78</b>	<b>22%</b>	<b>78%</b>

Le taux de concentration d'emplois mesure le rapport entre les emplois présents sur la commune et le nombre d'actifs ayant un emploi, domiciliés dans la commune.

La commune de Passel avec la zone d'activités intercommunale arrive nettement en tête avec un taux de 259. Viennent ensuite les 3 communes industrialisées du sud de la zone (Thourotte, Ribécourt et Clairoix) avec des taux supérieurs à 100.

De façon globale et cumulé sur l'ensemble de la zone, le taux s'établit à 90, supérieur au taux moyen dans le département de l'Oise.

Le pourcentage d'actifs travaillant sur leur commune de résidence s'établit à 14% sur l'ensemble de la zone, de façon inférieure au taux moyen du département de l'Oise de 22%. Cette situation s'explique par l'absence de grand pôle urbain sur la zone.

Ce taux supérieur à 20% est naturellement plus élevé dans les communes industrialisées du sud de la zone. La commune de Passel, bien que disposant d'un nombre d'emplois important lié à la présence de la zone d'activité intercommunale, fait apparaître une faible part d'actifs travaillant dans la commune.

Cette situation s'explique par des emplois relativement spécialisés demandant des compétences et des qualifications particulières.

### Moyens de transport utilisés Domicile- Travail

COMMUNES	Voiture	Transport en commun	Autre	TOTAL
Cambronne Les Ribécourt	83	7	11	<b>100</b>
Chiry Ourscamps	86	3	11	<b>100</b>
Choisy au Bac	85	6	9	<b>100</b>
Clairoix	82	8	11	<b>100</b>
Le Plessis Brion	88	5	7	<b>100</b>
Montmacq	93	4	4	<b>100</b>
Passel	90	1	9	<b>100</b>
Pimprez	88	4	9	<b>100</b>
Pont L'Evéque	82	6	12	<b>100</b>
Ribécourt Dreslincourt	86	4	10	<b>100</b>
Thourotte	81	5	14	<b>100</b>
<b>MOYENNE SECTEUR 1</b>	<b>86</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>100</b>

Le recours aux transports en commun pour se rendre sur son lieu de travail varie de 1% à 8% selon les communes de la zone. Il est plus élevé dans les communes plus importantes qui sont également, le plus souvent desservies par la ligne ferroviaire « Paris- Compiègne- Noyon -Saint Quentin ».

Les plus petites communes situées à l'écart de cette ligne de transport ont logiquement, un taux d'utilisation des transports en commun plus faible.

### 1.3.3 Le contexte humain :

#### ► La population et son évolution

POPULATION COMMUNES ENQUETE PARCELLAIRE			
COMMUNES	POPULATION		
	1968	2019	Evolution
Cambronne Les Ribécourt	1 393	1 943	39%
Chiry Ourscamps	720	1 212	68%
Choisy au Bac	1 671	3 288	97%
Clairoix	1 714	2 224	30%
Le Plessis Brion	1 425	1 351	-5%
Montmacq	858	1 126	31%
Passel	191	273	43%
Pimprez	426	853	100%
Pont L'Evéque	656	681	4%
Ribécourt Dreslincourt	2 754	3 705	35%
Thourotte	3 155	4 184	33%
<b>TOTAL</b>	<b>14 963</b>	<b>20 840</b>	<b>39%</b>

La zone composée de 11 communes, regroupe 21 000 habitants en 2019, soit une moyenne de 1 900 habitants par commune.

Il est possible d'identifier trois catégories de communes en fonction de leur taille :

- Les 4 communes les plus peuplées de 2 000 à 4 200 habitants, situées dans la partie sud de la zone (Clairoix, Choisy au Bac, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte) ;
- 4 communes de taille moyenne de 1 000 à 2 000 habitants (Cambronne les Ribécourt, Chiry Ourscamps, Le Plessis Brion et Montmacq) ;
- 3 plus petites communes de moins de 1 000 habitants (Passel, Pimprez et Pont l'Evêque).

## ► L'habitat

STATUT OCCUPATION LOGEMENT (Nbre de logements)								
COMMUNES	Propriétaires	Locataires	Dont logts HLM	Loués gratuits	TOTAL	% propriétaires	% locataires	% logts HLM
Cambronne Les Ribécourt	538	224	145	13	775	69%	29%	19%
Chiry Ourscamps	351	119	43	6	476	74%	25%	9%
Choisy au Bac	999	390	221	33	1 422	70%	27%	16%
Clairoix	659	244	112	11	914	72%	27%	12%
Le Plessis Brion	504	107	51	6	617	82%	17%	8%
Montmacq	432	46	1	7	485	89%	9%	0%
Passel	96	16	0	8	120	80%	13%	0%
Pimprez	270	46	1	1	317	85%	15%	0%
Pont L'Evêque	186	117	66	4	307	61%	38%	21%
Ribécourt Dreslincourt	947	612	374	44	1 603	59%	38%	23%
Thourotte	1 079	884	643	29	1 992	54%	44%	32%
<b>TOTAL</b>	<b>6 061</b>	<b>2 805</b>	<b>1 657</b>	<b>162</b>	<b>9 028</b>	<b>67,1%</b>	<b>31,1%</b>	<b>18,4%</b>
<b>Moyenne Département de l'Oise</b>						<b>61%</b>	<b>37%</b>	<b>18%</b>

5 communes présentent une part de locataires supérieure à 25% (variant de 27 à 44%) (Choisy au Bac, Clairoix, Pont l'Evêque, Ribécourt Dreslincourt et Thourotte). Parmi ces communes, Pont l'Evêque fait un peu figure d'exception, en raison de sa taille moindre ; ce taux de locataires peut s'expliquer par la proximité de Noyon et par les effets d'une politique communale spécifique.

La part de logements HLM reflète les mêmes tendances et explique pour une large part, les taux de logements locatifs plus élevés.

A l'opposé, les 4 communes avec de faibles taux de logements locatifs présentent un parc de logements HLM très réduit, voir inexistant, qui explique la faible part de locatifs.

Sur l'ensemble de la zone, le taux de logements locatifs (31%) est inférieur à celui du département de l'Oise (37%), malgré une part de logements HLM équivalente à celle du département.

## 1.4 L'objet de l'enquête

### 1.4.1 Présentation du demandeur

La demande d'enquête parcellaire numéro 3 est présentée par la Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial institué par l'ordonnance n°2016-489 et le décret n°2017-427.

La SCSNE a été officiellement mise en place avec la nomination de son directoire, intervenue par décret du 4 mai 2017. La SCSNE reprend et poursuit les études engagées par VNF1 et a pour mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage du canal Seine-Nord Europe.

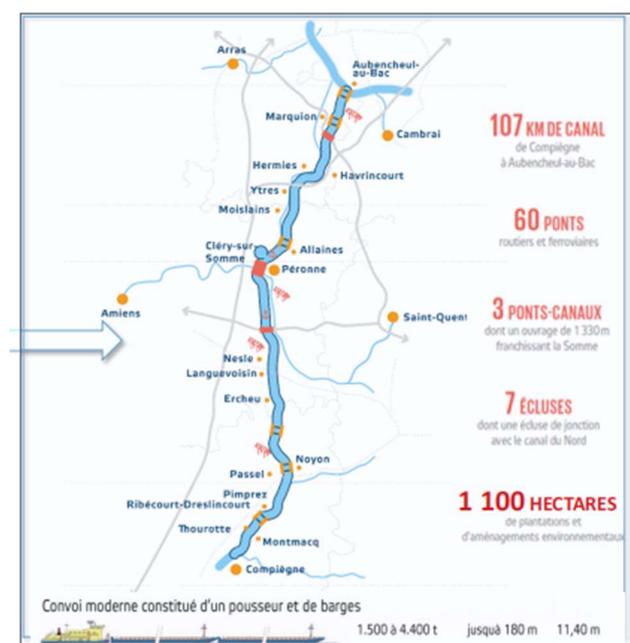
Après sa mise en service, le CSNE sera confié à VNF, qui en assurera l'exploitation.

La SCSNE est implantée au 23 place d'Armes à Compiègne (60200).

La Société du Canal Seine-Nord Europe est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance présidé par M. Xavier BERTRAND, président de la Région Hauts-de-France.

Le signataire de la présente demande, en date du 20 octobre 2022, est M. Jérôme DEZOBRY, Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe, nommé par décret du 9 octobre 2018.

## 1.4.2 L'insertion de l'enquête dans le projet de Canal Seine Nord Europe



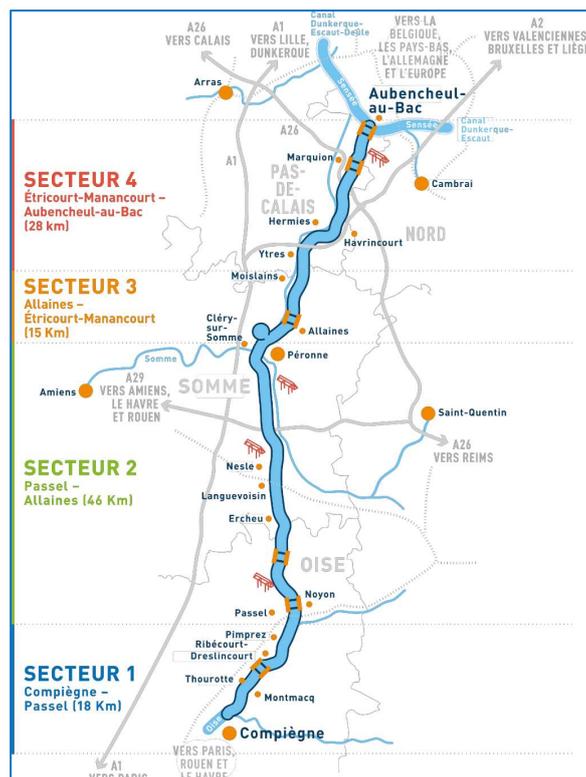
La présente enquête parcellaire s'inscrit dans le projet de canal Seine Nord Europe qui s'étend sur 107 km de Compiègne à Aubancheul au Bac sur les départements de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

La réalisation du canal est découpée en 4 secteurs :

Le secteur 1 de Compiègne à Passsel,  
Le secteur 2 de Passsel à Allaines,  
Le secteur 3 de Allaines à Etricourt-Manancourt,  
Le secteur 4 d'Etricourt-Manancourt à Aubancheul au Bac.

La présente enquête parcellaire est en totalité située dans le secteur 1 dont l'avancement et la programmation des travaux est la suivante :

- Arrêté d'autorisation environnemental délivré le 8 avril 2021,
- Premiers travaux engagés en mai 2021,
- Travaux de rescindement de l'Oise à compter de septembre 2022
- Mise en service programmée à la mi-2027.



Les principales caractéristiques de l'ensemble du projet, du secteur 1 et de la zone couverte par l'enquête sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES DU PROJET			
	TOTALITE DU TRACÉ	SECTEUR 1	PERIMETRE ENQUETE PARCELLAIRE 3
Tracé	Compiègne - Aubencœur au Bac	Compiègne - Passel	Clairoix - Passel
Longueur du Canal	107 km	18,6 km	15 km
Largeur	54 m	54 m	54 m
Profondeur	4,5 m	4,5 m	4,5 m
Communes concernées	64	13	11
Ponts routiers et ferroviaires	62	11	11
Ponts canaux	3	0	0
Ecluses	7	1	1
Biefs	7	2	2
Superficies de plantations et d'aménagements environnementaux	1 100 ha		
Emprises techniques et sites de dépôts		319 ha	
Emprise complète du projet		523 ha	
Nombre de parcelles concernées		11 330	69
M3 de terre déplacée	57 million de M3		
Rétablissement routiers et ferroviaires	61		

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE – Secteur 1  
Enquête publique du 28/11/2022 au 13/12/2022

### 1.4.3 L'objet de l'enquête

Cette enquête parcellaire fait suite aux deux enquêtes parcellaires précédentes sur le secteur 1 :

► Enquête parcellaire N°1 :

- 14 octobre au 14 novembre 2019, avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- Arrêté de cessibilité du 6/06/2020,
- Ordonnance d'expropriation du 7/09/2020.

► Enquête parcellaire N°2 :

- Du 3 au 21 janvier 2022, avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- Arrêté de cessibilité du 28/04/2022,
- Ordonnance d'expropriation du 16/09/2022.

Certaines parcelles ont, toutefois, fait l'objet de :

- Confusion entre domanialité publique et privée,
- Ou non individualisation de ponts et du parking de Thourotte.

Ces confusions et non individualisations justifient une troisième enquête parcellaire (seconde complémentaire) pour opérer les rectifications nécessaires.

L'enquête parcellaire vise les deux objectifs suivants :

- La détermination des parcelles à acquérir par voie amiable ou par expropriation, en fonction de l'emprise foncière du projet.  
Deux types de parcelles peuvent être concernées :
  - Les parcelles en AFAFE qui seront acquises via l'aménagement foncier ;
  - Les parcelles situées en dehors d'un périmètre AFAFE nécessitent une acquisition directe par la SCSNE.
- La recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants-droits à indemnités (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les dénoncer qu'ultérieurement.

## 1.5 - Composition et analyse du dossier d'enquête

### 1.5.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête remis au commissaire enquêteur est composé des éléments suivants :

- Un diaporama de présentation de la procédure de l'enquête parcellaire N°3
- L'état parcellaire des 69 parcelles concernées par l'enquête,
- Les extraits cadastraux des 69 parcelles concernées,
- L'arrêté de cessibilité du secteur 1 du 28 avril 2022,
- L'arrêté de cessibilité du secteur 1 du 6 juillet 2020,

## 1.5.2 Analyse du dossier d'enquête

### 1) Présentation des propriétaires et parcelles concernées

Propriétaires	Nbre	Décompte Commissaire enquêteur		
	Communes	Nombre parcelles	Superficies	%
Département Oise	6	24	6 777	9,7%
Communes	8	38	46 486	66,8%
Personnes privées	1	6	16 081	23,1%
SNCF	1	1	227	0,3%
<b>TOTAL</b>		<b>69</b>	<b>69 571</b>	<b>100%</b>

La présente enquête concerne 69 parcelles couvrant une superficie de 69 571 m<sup>2</sup> (voir détail en annexe 3).

Ces 69 parcelles sont actuellement en propriété de 4 entités différentes : le Conseil Départemental (24 parcelles), 8 communes (38 parcelles), deux propriétaires en indivision (6 parcelles) et la SNCF (Une parcelle).

L'ensemble de ces 69 parcelles sont réparties sur 11 communes sur les 13 du secteur 1.

### 2) Répartition des parcelles concernées entre parcelles du Domaine privé et parcelles du Domaine public :

La répartition des parcelles selon les deux catégories, correspondant à leur mode d'acquisition par la « Société Canal Seine Nord-Europe est la suivante (voir détail en annexe 3).

- Parcelles du domaine privé relevant d'une ordonnance d'expropriation et
- Parcelles du domaine public relevant d'un Transfert de Gestion

	Nbre	Propriétés du domaine privé relevant d'une ordonnance d'expropriation			Nbre	Propriétés du domaine public relevant d'un transfert de gestion		
	Communes	Nombre parcelles	Superficies	%	Communes	Nombre parcelles	Superficies	%
Département Oise	0	0	0	0,0%	6	24	6 777	36,6%
Communes	6	23	34 972	68,5%	8	15	11 514	62,2%
Personnes privées	1	6	16 081	31,5%	0	0	0	0,0%
SNCF	0	0	0	0,0%	1	1	227	1,2%
<b>TOTAL</b>		<b>29</b>	<b>51 053</b>	<b>100%</b>		<b>40</b>	<b>18 518</b>	<b>100,0%</b>

Les parcelles en propriété des 8 communes concernées se répartissent, en effet, entre les 15 parcelles relevant du domaine public et les 23 parcelles du domaine privé communal.

Cette distinction constitue l'un des objets majeurs de la présente enquête parcellaire, avec bon nombre de parcelles du domaine privé communal intégrées précédemment par erreur dans le domaine public des communes.

### **3) Classement des parcelles intégrées dans cette enquête selon les motifs et justifications de leur intégration**

Le commissaire enquêteur a effectué une analyse des motifs et justifications de l'intégration des parcelles concernées dans cette troisième enquête parcellaires (voir détail en annexe 3).

Pour ce faire, les 69 parcelles concernées ont été réparties en fonction des 5 cas à l'origine de leur prise en compte dans cette enquête parcellaire complémentaire, tels qu'ils ont été identifiés dans le message de Vincent RENON, Directeur des collectivités locales et des élections (DCLE) en date du 4 novembre 2022.

- **Cas Numéro 1 : Ponts repris dans aucun périmètre de cessibilité ;**  
La prise en compte des ponts (si les ouvrages étaient, de manière générale, inclus dans le périmètre de l'une ou l'autre des deux enquêtes parcellaires déjà organisées, ils n'étaient repris dans aucun des deux arrêtés de cessibilité).
- **Cas Numéro 2 : Parcelles prises en compte dans la première ou la seconde enquête parcellaire / Repris dans aucun arrêté de cessibilité**  
L'ajout de parcelles qui avaient fait l'objet de la première enquête parcellaire ou de l'enquête parcellaire complémentaire mais qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de cessibilité et/ou dont l'emprise a évolué.
- **Cas Numéro 3 : Parcelles avec domanialité erronée dans les arrêtés de cessibilité**  
La remise à l'enquête des parcelles dont la domanialité était erronée dans la demande d'arrêté de cessibilité.
- **Cas Numéro 4 : Domanialité incorrecte ou imprécise dans l'enquête publique 2022 / corrigée dans l'arrêté de cessibilité**  
Parcelles, avec des références cadastrales pour la plupart d'entre-elles, des parcelles dont la domanialité était ou erronée ou imprécise dans le cadre de l'enquête publique menée en 2022, mais dont la domanialité avait été corrigée dans la demande d'arrêté de cessibilité.
- **Cas Numéro 5 : Propriétaires et ayant droit erronés (Indivision DELWARDE-DATTIGNIE/commune de Thourotte)**

Ces 6 parcelles étaient prises en compte dans l'enquête N°1 comme relevant comme relevant d'un seul propriétaire au lieu d'une indivision avec deux propriétaires.

En résumé, trois cas de figures différents justifient l'intégration des 69 parcelles concernées dans cette enquête parcellaire complémentaire :

- Des oublis d'intégration d'un certain nombre de parcelles dans les deux enquêtes précédentes et dans les deux arrêtés de cessibilité (cas n°1- Ponts) ou uniquement dans les deux arrêtés de cessibilité (cas n°2),
- Des erreurs de domanialité dans les enquêtes précédentes ou dans l'arrêté de cessibilité (cas n°3 et n°4),
- Une erreur d'appellation des deux propriétaires et ayant droit en indivision pour 6 parcelles (cas n°5).

	Nbre	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	Cas 5	Nbre
Communes		Ponts repris dans aucun arrêté de cessibilité	Parcelles prises en compte dans première ou seconde enquête parcellaire / Repris dans aucun arrêté de cessibilité	Parcelles avec domanialité erronée dans arrêté de cessibilité	Domanialité incorrecte ou imprécise dans enquête publique 2022 / corrigée dans arrêté de cessibilité	Propriétaires et ayant droit erronés (Indivision DELWARDE-DATTIGNIE)	total
Département Oise	6	19	3	2	0	0	24
Communes	8	9	18	3	8	0	38
Personnes privées	1	0	0	0	0	6	6
SNCF	1	0	0	1	0	0	1
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>21</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>69</b>

Une majorité des rectifications relèvent des cas n°1 (28) et des cas n°2 (21).

#### 4) Conformité et modifications des emprises des parcelles :

Les modifications éventuelles des emprises des 69 parcelles concernées ont été analysées selon les mêmes 5 catégories que celles présentées ci-dessus.

- **Cas Numéro 1 : Ponts repris dans aucun périmètre de cessibilité :**

L'analyse des éventuelles modifications d'emprises des 28 parcelles de cette catégorie est sans objet, en l'absence d'intégration de ces parcelles dans les enquêtes parcellaires 1 et 2.

- **Cas Numéro 2 : Parcelles prises en compte dans la première ou la seconde enquête parcellaire / Repris dans aucun arrêté de cessibilité**

COMMUNES	PROPRIETAIRE- Superficiers des parcelles m2				REFERENCE CADASTRALE			CONFORMITE OU ECART EMPRISE				ECARTS EMPRISES
	CD 60	Commune	Privées	SNCF	Sect	N°	Lieu dit	EP1	EP2	Superficie	Conformité	
Chiry Ourscamps		77			C	CR8	Chemin rural	DP 8		77	conforme	0
Montmacq		24			A	CR8b	CR dit de Briquette	DP 8			conforme	0
Montmacq		2 190			A	CR8a	CR dit de Briquette	DP 8		2 214	conforme	0
Montmacq		32			A	CR10	CR N°8	DP 10		32	conforme	0
Montmacq		56			A	CR3c	CR dit de Briquette		Cra + CRb	260	réduction	-204
Montmacq		976			A	CR12	CR de Montmacq au Bac à Belles Rives	DP 12		976	conforme	0
Montmacq		1 407			A	CR9	CR N°8	DP 9		1408	réduction	-1
Passel		650			AB	CR6	Chemin	DP 6		650	conforme	0
Pimprez		1 606			ZB	CR10	CR du Bois de Joncourt	DP 10		1703	réduction	-97
Pimprez		4 242			C	CR1	CR du Bois de Joncourt	DP 1		4242	conforme	0
Pimprez		5 049			ZD	CR8	CR du Bois de Joncourt	DP 8		5 117	réduction	-68
Pimprez		6 797			D	CR16	Chemin rural	DP 10		7 200	réduction	-403
Thourotte		1 424			AD	CR15	CR dit du chemin du Bac Chemin Bois de Joncourt	DP 15		1 424		0
Pimprez	96				ZB	DP12c	RD 610					
Pimprez	1 097				D	DP12a	Chemin Bois de Joncourt RD 608	DP 12		2 332	réduction	-1 082
Pimprez	57				ZD	DP12b	RD 609					
Pimprez		2 662			B	DP22	VC dit du Bois de Joncourt	DP 22		2 657	augmentation	5
Montmacq		720			A	DP4	VC n°1 rue Roger Martin	DP 4		765		-45
Thourotte		1 137			AE	DP23	R G Mangin	DP 23		1 040	augmentation	97
Thourotte		1 256			AD	DP24	R G Mangin	DP 23		1 101	augmentation	155
Thourotte		2 132			AD	44	R G Mangin (stade)		AD 31	55 210	réduction	-53 078
<b>TOTAL</b>	<b>1 250</b>	<b>32 437</b>	<b>0</b>	<b>0</b>						<b>88 408</b>		<b>-54 721</b>
<b>TOTAL sans stade Thourotte et CD 60</b>		<b>30 305</b>								<b>30 866</b>		<b>-561</b>

Parmi les 21 parcelles de cette catégorie,

- 10 parcelles font l'objet d'une réduction d'emprise pour 54 978 m<sup>2</sup>
- 3 parcelles font l'objet d'une augmentation pour 257 m<sup>2</sup>.

Les 3 parcelles du Conseil départemental (DP 12 a/b/c) font l'objet d'une diminution de 1 082 m<sup>2</sup> en passant de 2 332 m<sup>2</sup> à 1 250 m<sup>2</sup>.

Le parking du stade et le stade de Thourotte (AD 44) fait l'objet de la réduction d'emprise la plus importante de 53 078 m<sup>2</sup> en passant de 55 210 m<sup>2</sup> à 2 132 m<sup>2</sup>. Cette réduction d'emprise permet de limiter les transferts de gestion aux strictes besoins nécessaires et consiste notamment à retirer le stade proprement dit et à se limiter au parking. Cette modification est rendue possible par des divisions de parcelles appropriées.

En dehors de la réduction d'emprise de ces 4 parcelles, les autres modifications d'emprises concernent des superficies marginales, avec un bilan global générant une réduction de 561 m<sup>2</sup>.

En l'absence d'observations des propriétaires concernés, il est possible de considérer que ces modifications d'emprises font l'objet d'un accord de leur part.

- **Cas Numéro 3 : Parcelles avec domanialité erronée dans les arrêtés de cessibilité**

COMMUNES	PROPRIETAIRE				REFERENCE CADASTRALE			CONFORMITE OU ECART EMPRISE				ECARTS EMPRISES
	Superficies des parcelles							Références cadastrales				
	CD 60	Commune	Privées	SNCF	Sect	N°	Lieu dit	EP1	EP2	Superficie m2	Conformité	
Pimprez		431			B	CR30	CR Voirie dit de la Prairie	DP 30		1 588	Réduction	-1 157
Pimprez		530			ZA	CR29	CR Voirie dit de la Prairie	DP 29		2 058	Réduction	-1 528
Ribécourt Dreslincou	164				AL	116	Le Saussoy Ouest		AL 116	164	conforme	0
Ribécourt Dreslincou	2 675				AL	39	Le Saussoy Ouest		AL 39	2 675	conforme	0
Thourotte		2 540			AD	45	9001 R G Mangin (parking)		AD 45	2 540	conforme	0
<b>TOTAL</b>	<b>2 839</b>	<b>3 501</b>	<b>0</b>	<b>0</b>						<b>9 025</b>		<b>-2 685</b>

Parmi les 6 parcelles de cette catégorie, seules les deux parcelles de la commune de Pimprez font l'objet d'une réduction d'emprise de 1 157 m<sup>2</sup> pour la parcelle B CR30 et de 1 528 m<sup>2</sup> pour la parcelle ZA CR 29.

- **Cas Numéro 4 : Domanialité incorrecte ou imprécise dans l'enquête publique 2022 / corrigée dans l'arrêté de cessibilité et Cas Numéro 5 : Propriétaires et ayant droit erronés (Indivision DELWARDE-DATTIGNIE/commune de Thourotte**

Ces deux catégories de parcelles font l'objet d'aucune modification d'emprise.

De façon générale, ces modifications d'emprises ont permis au responsable du projet de définir des acquisitions ou des transferts de gestion collant plus précisément aux stricts besoins nécessaires à la réalisation du projet, grâce, notamment, à des divisions de parcelles rendant possible des individualisations plus fines.

De façon générale, en l'absence d'observations des propriétaires concernés par les catégories 2 et 3, il est possible de considérer que ces modifications d'emprises font l'objet d'un accord de leur part.

## 2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite au courrier du Président du Directoire de la Société du Canal Seine Nord Europe à Madame La Préfète de l'Oise en date du 20 octobre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée sur le secteur 1, Madame la Préfète de l'Oise a procédé à la désignation d'Augustin FERTE, Fonctionnaire publique territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Cette désignation a été notifiée par un message électronique de Pascal GUILLON, chargé de mission DUP à la Préfecture de l'Oise en date du 14 octobre 2022.

### 2.2 Arrêté d'enquête publique

Les points particuliers suivants ont été pris en compte dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête du 7 novembre 2022 signé par Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise (annexe 2) :

- Organisation d'une enquête simplifiée, compte tenu de la connaissance des propriétaires des parcelles faisant l'objet de la présente enquête dès le début de la

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE – Secteur 1

Enquête publique du 28/11/2022 au 13/12/2022

procédure, permettant de dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Rappel de la désignation d'Augustin FERTE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;
- Ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée de 16 jours consécutifs, du lundi 28 novembre au mardi 13 décembre 2022 inclus ;
- Notification prévue à l'article R. 131-12 du code de l'expropriation faite par la Société du Canal Seine-Nord Europe, l'expropriant, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire concerné ;
- Etablissement du Procès-verbal de l'opération et transmission de son avis par le commissaire enquêteur dans les 30 jours suivants la clôture de l'enquête à la Préfète de l'Oise ;
- Transmission des observations des propriétaires directement au commissaire enquêteur par courrier au siège de l'enquête, en mairie de Choisy-au-Bac.

### 2.3 Réunion préparatoire

Le commissaire enquêteur a, en outre, participé à une réunion de préparation de l'enquête :

- **Jeudi 24 novembre 2022 à 15h00 au siège de la Société du Canal Seine Nord Europe à Compiègne**, en présence de Duaa ALAMAT, responsable foncier secteur 1, à la SCSNE, de Marie-Françoise HEBRARD responsable foncier à la SCSNE, et d'Augustin FERTE, commissaire enquêteur (Voir compte rendu en annexe 1)

Les points suivants ont été abordés au cours de cette réunion :

- Rappel des principales caractéristiques du projet Canal Seine Nord Europe,
- Présentation des caractéristiques de l'enquête parcellaire simplifiée n°3 sur le secteur 1 du CSNE,
- Présentation du dossier d'enquête,
- Durée de l'enquête de 16 jours du 28 novembre au 13 décembre 2022,
- Notification de l'ouverture de l'enquête signifiée à chaque propriétaire concerné le 10 novembre 2022 par voie d'huissier.

Une large partie de la réunion a été consacrée à un échange à propos des motifs, des objectifs et du contenu de l'enquête parcellaire n°3.

### 2.4 Notification aux propriétaires

Conformément à l'annonce faite lors de la réunion préparatoire, l'ouverture de l'enquête a été notifiée à chaque propriétaire concerné le 10 novembre 2022 par voie d'huissier.

Cette notification était accompagnée d'un courrier explicatif de la procédure, d'un état parcellaire, d'un extrait du plan parcellaire présentant les parcelles concernées et d'une fiche de renseignements. Cette notification a été réalisée dans le respect des 15 jours prévus par le code de l'expropriation.

Le commissaire enquêteur note l'absence de la notice explicative visée dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête du 7 novembre 2022.

### **3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3.1 Informations des propriétaires, préalable à l'enquête**

Une réunion d'information des 11 communes concernées a été organisée le 9 novembre 2022.

Le Conseil Départemental de l'Oise a, de son côté, été informé à l'occasion de la réunion du Comité de pilotage des aménagements fonciers du 10 novembre 2022.

#### **3.2 Déroulement de l'enquête**

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2022, relatif à l'ouverture de l'enquête publique parcellaire complémentaire relative au secteur 1 du projet de Canal Seine Nord Europe, les dispositions suivantes ont été prises par la SCSNE

- Information des propriétaires concernés par voie d'huissier le jeudi 10 novembre 2022, composés de 10 communes, du Conseil Départemental de l'Oise, de deux personnes privées et de la SNCF.
- Ouverture de l'enquête pendant 16 jour consécutifs au siège de l'enquête en mairie de Choisy-au-Bac, du 28/11/2022 au 13/12/2022.

Nous avons recueilli une seule observation par courrier du Conseil Départemental de l'Oise, en date du 13 décembre 2022.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu le mardi 13 décembre 2022, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée.

#### **3.3 – Demande d'éclaircissements- Procès-verbal de synthèse :**

Par un message électronique, le commissaire enquêteur a adressé des demandes d'éclaircissement à la SCSNE en date du 20 décembre 2022 relatif à cette enquête, liées aux observations du Conseil Départemental.

Dans l'objectif de préparer son mémoire en réponse, la SCSNE a demandé en date du 2 janvier 2023, un délai supplémentaire à Monsieur Vincent RENON de la Préfecture de l'Oise, allant au maximum jusque fin janvier 2023.

La SCSNE m'a ensuite transmis le mardi 17 janvier 2023, son mémoire en réponse aux observations et questions posées dans le procès-verbal de synthèse transmis le 20 décembre 2022. La SCSNE m'a signifié à cette occasion le nouveau délai de rendu du rapport fixé au mardi 24 janvier 2023.

### **4 OBSERVATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, MEMOIRE EN REPONSE DE LA SOCIETE CSNE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les observations du Conseil Départemental transmises par un courrier en date du 13 décembre 2022 portent sur les 3 sujets suivants :

- Motifs de l'inclusion des parcelles en propriété du Conseil départemental,
- Prise en compte des accotements et talus relatifs au génie civil des ouvrages d'art,

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE – Secteur 1

Enquête publique du 28/11/2022 au 13/12/2022

- Conventions entre la SCSNE et le Conseil départemental relatives aux conditions de transfert des emprises.

### **1) Emprises des ponts : Motifs de l'inclusion des parcelles en propriété du Conseil départemental**

#### **► Observations du Conseil Départemental**

Dans son courrier du 13 décembre, le Conseil départemental liste 24 parcelles, accueillant essentiellement des ponts dont les emprises se superposent avec les emprises de l'enquête parcellaire de 2019.

Ces emprises font l'objet d'un transfert de gestion du Département au profit de la SCSNE, comme le prévoit l'arrêté de cessibilité du 16 juillet 2020.

Le Conseil départemental s'interroge, en conséquence, sur les motifs de l'inclusion de ces parcelles dans cette nouvelle enquête parcellaire, qui lui semble non justifiée.

#### **► Réponse de la SCSNE :**

La SCSNE distingue, pour les ponts, les deux niveaux d'affectation correspondant à la superposition des deux niveaux des ponts :

- Premier niveau d'affectation : L'assise des ponts, y compris les talus et accotement, sur le passage inférieur des ponts qui est déjà la propriété de la SCSNE suite à l'arrêté de cessibilité du 16 juillet 2020.
- Deuxième niveau d'affectation : la partie supérieure des ponts, composée des génies civils des ouvrages d'art.

C'est ce second niveau d'affectation, non pris en compte dans les enquêtes parcellaires antérieures et dans les deux précédents arrêtés de cessibilité qui sont intégrés dans la présente enquête.

Le premier niveau a déjà fait l'objet d'une prise en compte dans l'arrêté de cessibilité du 16 juillet 2020 et d'une gestion commune avec la SCSNE.

#### **► Etat des lieux des ponts concernés avant et après travaux :**

Le tableau récapitulatif ci-dessous des ponts concernés du secteur 1 a été établi par la SCSNE à la demande du commissaire enquêteur.

PONTS CONCERNES ENQUETE PARCELLAIRE N°3					
COMMUNES	LIEU DIT	Voie portée	cours d'eau traversée	Nbre de Ponts	Statut
Clairoix	RD 81	RD 81	Oise (1/2 pont rive droite)	1/2	Pont déconstruit - nouveau pont construit en amont du pont existant
Choisy au Bac	Avenue Léo Delibes	RD 81	Oise (1/2 pont rive gauche)	1/2	Pont déconstruit - nouveau pont construit en amont du pont existant
Thourotte	Rue du général Mangin	voirie communale	Canal latéral à l'Oise	1	Pont déconstruit - nouveau pont construit en amont du pont existant
	Rue du général Mangin	voirie communale	Oise (1/2 pont rive droite)	1/2	pont déconstruit et reconstruit au même emplacement
Montmacq	RD 66 Compiègne -Ribécourt	RD 66	Oise (1/2 pont rive gauche)	1/2	Pont déconstruit - nouveau pont construit en amont du pont existant
	VC n°1 rue Roger Martin	voirie communale	Oise (1/2 pont rive gauche)	1/2	pont déconstruit et reconstruit au même emplacement
Cambronne Les Ribécourt	Rue de Bellerive (RD 66)	RD 66	Canal latéral à l'Oise	1	pont déconstruit et reconstruit au même emplacement
	RD 66	RD 66	Oise (1/2 pont rive droite)	1/2	Pont déconstruit - nouveau pont construit en amont du pont existant
Ribécourt Dreslincourt	Route de Bailly	RD 40	Canal latéral à l'Oise	1	pont déconstruit et reconstruit au même emplacement
Pimprez	RD 608	RD 608	Canal latéral à l'Oise	1	pont déconstruit - nouveau pont reconstruit en aval du pont existant
	VC 1 Pimprez- Saint Marc	RD 608	Ancien canal latéral à l'Oise	1	pont déconstruit - non remplacé
	RD 48 Carlepoint - Station Ruelle Méricque	RD 48 chemin rural	Canal latéral à l'Oise	1	pont déconstruit et reconstruit en aval du pont existant
Chiry	Rue du Pont du Brulé	chemin rural	canal latéral à l'Oise	1	pont déconstruit - non remplacé
<b>Total</b>				<b>11</b>	

Les ponts à cheval sur deux communes figurent pour 1/2 pont dans la colonne précisant le nombre de ponts des communes concernées.

La voie portée indique la route qui passe au-dessus du pont. Une autre colonne précise le cours d'eau traversé.

Au final, parmi les 11 ponts concernés :

- 3 ponts déconstruits sont reconstruits au même endroit,
- 5 ponts déconstruits sont reconstruits sur un site différent en amont ou en aval,
- 3 ponts déconstruits ne sont pas remplacés.

### ► Observations du commissaire enquêteur

Cette explication semble claire et logique.

Toutefois, les modalités de transfert de propriété de la partie supérieur des ponts ne sont pas clairement explicitées.

D'après les informations transmises oralement par la SCSNE, il pourrait s'agir d'une permission de voirie. Le dernier paragraphe du mémoire en réponse de la SCSNE va dans ce sens, en évoquant l'absence de transfert de charges pour les ouvrages démolis et non

reconstruits et un transfert de gestion au profit du Conseil Départemental après travaux pour les ouvrages démolis et reconstruits.

Une permission de voirie semble moins adaptée à la situation par rapport à un transfert de gestion en bonne et due forme.

Les modalités de transfert et de gestion de la partie supérieure des ponts sortent du champ de l'enquête mais mériteraient un éclaircissement, notamment pour les ponts démolis et reconstruits sur place.

Les ponts démolis et non reconstruits sur place conduiront, très vraisemblablement, après travaux à un déclassement par le Conseil Départemental des voiries adjacentes, pour en faire des voiries communales.

## **2) Prise en compte des accotements et talus relatifs au génie civil des ouvrages d'art**

### **► Observations du Conseil Départemental**

Le Conseil départemental fait observer l'absence de prise en compte, en totalité, des accotements, talus et emprises relatives au génie civil des ouvrages d'art dans les emprises faisant l'objet d'un transfert de gestion.

Il souligne simultanément les différences de traitement selon les parcelles en matière de prise en compte des accotements, talus et emprises relatives au génie civil. Certaines parcelles prennent en compte ces emprises dans les arrêtés de cessibilité, tandis que ce n'est pas le cas pour d'autres parcelles.

### **► Réponse de la SCSNE :**

Il est précisé que les talus et accotements des ouvrages d'art aériens sont déjà inclus dans les périmètres précédemment transférés et acquis par la SCSNE et à ce titre inclus dans l'emprise du canal.

### **► Observations du commissaire enquêteur**

Cette explication paraît justifiée et cohérente avec des emprises sur la partie supérieure des ponts strictement limitées au génie civil des ouvrages d'art.

## **3) Conventions entre la SCSNE et le Conseil départemental relatives aux conditions de transfert des emprises**

### **► Observations du Conseil Départemental**

Le Conseil départemental suggère à la Société du CSNE l'établissement de conventions définissant les conditions de transfert (mesures de police, entretien, exploitation...) à la suite du transfert de gestion des parcelles concernées, dans la mesure où le Conseil Départemental ne sera plus responsable de ces emprises.

Bien que la SCSNE se soit déclarée favorable à la signature de telles conventions, elle n'a donné aucune suite concrète jusqu'à présent.

► **Réponse de la SCSNE :**

La SCSNE explique l'absence de nécessité de telles conventions en l'absence de transfert de charges pour les ponts démolis et non reconstruits. Elle prévoit par ailleurs, des transferts de gestion au futur affectataire, pour les ouvrages reconstruits.

► **Observations du commissaire enquêteur**

Cette réponse est cohérente.

Il conviendra toutefois de préciser, s'il y a lieu, les modalités de gestion des ouvrages reconstruits entre la fin des travaux et l'établissement des transferts de gestion.

## **5 ANALYSE GENERALE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Hormis le cas particulier des ponts lié à la superposition de deux niveaux d'affectation, avec l'insertion du niveau supérieur dans cette enquête non pris en compte dans les 2 enquêtes précédentes, les autres parcelles incluses dans l'enquête parcellaire n°3 présentent des propriétaires et des parcelles parfaitement connus et identiques, à ceux inclus dans les deux enquêtes précédentes et/ou dans les deux arrêtés de cessibilité, hormis les quelques modifications d'emprises précisées ci-dessous.

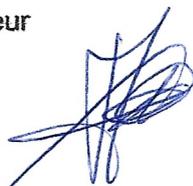
Les seules différences avec les deux enquêtes précédentes concernent des modifications d'emprises au nombre de 15 parmi lesquelles on peut recenser 12 réductions d'emprises et 3 augmentations d'emprises.

Ces modifications d'emprises ont permis au responsable du projet de définir des acquisitions ou des transferts de gestion collant plus précisément aux stricts besoins nécessaires à la réalisation du projet, grâce, notamment, à des divisions de parcelles rendant possible des individualisations plus fines.

Compte tenu de cette situation et de l'absence d'autres observations des propriétaires durant les deux semaines d'enquête, le commissaire enquêteur n'a aucune autre observation à formuler.

Le commissaire enquêteur  
Augustin FERTE

Lundi 23 janvier 2023



Rapport remis à Monsieur Pascal GUILLON, Chargée de mission DUP à la Direction des Collectivités locales et des élections de la Préfecture de l'Oise

## **ANNEXES**

<b>Annexe 1 : Compte rendu de la réunion de préparation de l'enquête du 24 novembre 2022</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 2 : Arrêté préfectoral de mise à l'enquête du 7 novembre 2022</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 3 : Répartition des parcelles selon les propriétaires, les communes, la domanialité et les motifs de leur intégration dans l'enquête</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 4 : Mémoire en réponse de la Société Canal Seine Nord Europe d 6 janvier 2023</b>	

## Annexe 1

Augustin FERTE  
Commissaire enquêteur

### ENQUETE PARCELLAIRE N°3 – SECTEUR 1

JEUDI 24 NOVEMBRE 2022  
REUNION PREPARATOIRE DE L'ENQUETE  
SOCIETE DU CANAL SEINE NORD EUROPE à COMPIEGNE

#### ► Participaient à la réunion :

- Duaa ALAMAT, responsable foncier secteur 1, à la SCSNE,
- Marie-Françoise HEBRARD, responsable foncier à la SCSNE
- Augustin FERTE, Commissaire enquêteur.

Mesdames ALAMT et HEBRARD présentent le contexte, les objectifs et le contenu de l'enquête parcellaire N°3.

#### 1. Contexte de l'enquête et opération Canal Seine Nord Europe :

Une présentation de l'opération CSNE est effectuée à partir d'un diaporama, abordant successivement les points suivants :

- Un projet européen pour le report modal vers le fluvial,
- Les 5 objectifs de la liaison Seine – Escaut
- Les dimensions des bateaux
- Par où va passer le canal
- Le maillon central inscrit dans les Hauts de France
- L'état d'avancement du projet.

Une présentation détaillée du secteur 1 (Compiègne Passel) aborde ensuite les points suivants :

- Le Canal dans le Compiégnois- Noyonnais
- Travaux débutés en 2022 dans le Compiégnois- Noyonnais (Le rescindement de l'Oise)
- Travaux débutés en 2022 dans la Vallée de l'Oise (Rétablissements de voiries)
- Planning prévisionnel sur le tracé Compiègne- Passel.

#### 2. Point sur les démarches visant la maîtrise foncière :

Les différentes étapes préalables permettant la maîtrise foncière sont ensuite rappelées

- Les démarches préalables nécessaires à la maîtrise foncière : la Déclaration d'Utilité Publique,
- Les phases administratives et judiciaires prévues par le code de l'urbanisme,

- La propriété juridiquement assurée des emprises du secteur 1 par la SCSNE rendue possible par
  - ✓ les deux premières enquêtes parcellaires (EP 1 du 14/10-0219 au 14/11/2019 et EP 2 du 3 au 21/01/2022),
  - ✓ Les deux arrêtés de cessibilité du 6/06/2020 et du 28/04/2022,
  - ✓ Les deux ordonnances d'expropriation du 7/09/2020 et du 16/09/2022.

### **3. L'enquête parcellaire simplifiée Numéro 3 :**

La vérification des procédures a confirmé que l'intégralité des parcelles concernées par le projet et les travaux connexes a bien été intégrée dans les deux premières enquêtes parcellaires.

Certaines parcelles ont, toutefois, fait l'objet de :

- Confusion entre domanialité publique et privée,
- Ou de non individualisation des parties supérieures des ponts et du parking de Thourotte.

Ces confusions et non individualisations justifient une troisième enquête parcellaire (seconde complémentaire) pour opérer les rectifications nécessaires.

Hormis le cas particulier des parties supérieures des ponts, la totalité des autres parcelles incluses dans cette et/ ou dans les deux premiers arrêtés de cessibilité.

#### **3.1 – Le cas particulier des ponts :**

Les 11 ponts concernés sur le secteur 1, appartenant à des communes ou au Conseil Départemental, feront l'objet de 3 types de traitement, selon les cas :

- Les ponts déconstruits et reconstruits sur place,
- Les ponts déconstruits et reconstruits sur un site différent, en amont ou en aval,
- Les ponts déconstruits et non reconstruits.

L'ensemble de ces 11 ponts font l'objet d'une double affectation composée de la partie inférieure relevant du domaine fluvial et la partie supérieure constituée du génie civil des ouvrages d'art. Ce sont ces parties supérieures qui n'ont pas été intégrées dans les deux premières enquêtes parcellaires.

#### **3.2 – Les chiffres clefs de l'enquête parcellaire N°3 :**

- 11 communes concernées par le périmètre de l'enquête,
- 64 parcelles incluses dans l'enquête N°3, pour une superficie totale de 68 646 m<sup>2</sup>,
- 4 catégories de propriétaires concernées :
  - 8 communes pour 37 parcelles correspondant à 46 409 m<sup>2</sup>,
  - Le Conseil départemental pour 20 parcelles situées sur 4 communes et une superficie de 5 929 m<sup>2</sup>,
  - La SNCF pour une parcelle de 227 m<sup>2</sup>,
  - Deux personnes privées en indivision pour 6 parcelles d'une superficie totale de 16 081 m<sup>2</sup>.

#### **3.3 – Les démarches préparatoires à l'enquête réalisées par la Société CSNE :**

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE – Secteur 1  
Enquête publique du 28/11/2022 au 13/12/2022

Deux réunions ont permis à la Société CSNE de présenter cette enquête N°3 aux propriétaires concernés :

- Une réunion associant les 11 communes concernées le 9 novembre 2022 avec 10 communes présentes (absence de la commune de Thourotte),
- Une information du Conseil départemental a été informé à l'occasion de la réunion du comité de pilotage « Aménagement foncier » du 16 novembre 2022.

L'ouverture de l'enquête a été notifiée à chaque propriétaire concerné le 10 novembre 2022 par voie d'huissier. Cette notification était accompagnée d'un courrier explicatif de la procédure, d'un état parcellaire et d'un extrait du plan parcellaire présentant les parcelles concernées. Cette notification a été réalisée dans le respect des 15 jours prévus par le code de l'expropriation.

La procédure d'enquête simplifiée a été retenue en vertu de l'Article R.131-12 du code de l'expropriation définissant la procédure d'enquête parcellaire simplifiée, lorsque la totalité des propriétaires concernés sont connus dès le début de la procédure.

Cette procédure dispense le responsable de l'opération de dépôt de dossier en mairie, de mesure de publicité collective, de permanence et de mise en place de registre. Les observations sont adressées par courrier au commissaire enquêteur à la commune siège de l'enquête (Choisy au Bac).

L'enquête est programmée sur une durée de 16 jour consécutive, au siège de l'enquête en mairie de Choisy-au-Bac, du 28/11/2022 au 13/12/2022.



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections**

**Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire simplifiée**

**Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes  
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord)  
présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

**Secteur 1 - Compiègne à Pont-l'Évêque**

**Communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq,  
Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp,  
Passel et Pont-l'Évêque**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation, et notamment les dispositions de son article R131-12 ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

VU le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, entre les communes de Compiègne et de Pont l'évêque (secteur 1) ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, entre les communes de Compiègne et de Pont l'évêque (secteur 1) ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 28 avril 2022 ;

VU le courrier du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 20 octobre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée sur le secteur 1 ;

VU le dossier présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe comprenant une notice explicative, des plans et états parcellaires identifiant pour chaque commune la liste des parcelles concernées et des propriétaires ;

VU la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles faisant l'objet de la présente enquête sont connus dès le début de la procédure et qu'il y a lieu de dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il sera procédé pendant 16 jours consécutifs, du lundi 28 novembre au mardi 13 décembre 2022 inclus, à l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée portant sur le projet d'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, sur le territoire des communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel et Pont-l'Évêque

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Augustin FERTE est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête dont le siège est situé à la mairie de Choisy-au-Bac, sise 2 rue de l'Aigle 60750 Choisy-au-Bac.

ARTICLE 3 : La notification prévue à l'article R. 131-12 du code de l'expropriation sera faite par la Société du Canal Seine-Nord Europe, l'expropriant, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire concerné. À cette notification sera joint un extrait du plan parcellaire.

Ladite notification devra intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

Les propriétaires seront invités à faire connaître leurs observations directement au commissaire enquêteur, par courrier adressé au siège de l'enquête parcellaire.

ARTICLE 4 : Dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 12 janvier 2023, le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations qui lui auront été éventuellement adressées et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, dressera le procès-verbal de l'opération et le fera parvenir avec son avis et l'ensemble du dossier à la Préfète de l'Oise.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera dressée à :

- M. le Sous-préfet de Compiègne

Fait à Beauvais, le 07 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

## Annexe 3

## Tri des parcelles concernées par Commune

COMMUNES	PROPRIETAIRE- Superficiés des parcelles				REFERENCE CADASTRALE				Domaine privé	Domaine public
	CD 60	Commune	Privées	SNCF	Sect	N°	Nature	Lieu dit		
Clairoix				227	AC	42	CH	Le Bac à l'aumone		1
Clairoix	213				AC	OA1b	PONT	RD 81		1
Clairoix	196				AD	OA1a	PONT	RD 81		1
Choisy au Bac		2 901			AO	CR3		chemin	1	
Choisy au Bac	204				AP	OA1a	PONT	Avenue Léo Delibes		1
Choisy au Bac	235				AQ	OA1b	PONT	Avenue Léo Delibes		1
Le Plessis Brion		62			A	CR1		Chemin de l'île Tripat	1	
Le Plessis Brion		526			A	CR2		Chemin	1	
Le Plessis Brion		1 192			A	CR3		CR dit de la Barrière	1	
Le Plessis Brion		1 317			A	CR4		CR n°2	1	
Le Plessis Brion		641			A	CR5		CR dit de l'île Tripat	1	
Thourotte		2 132			AD	44	T	R G Mangin (stade)		1
Thourotte		1 256			AD	DP24		R G Mangin		1
Thourotte		162			AD	OA1c	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		62			AD	OA2b	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		1 137			AE	DP23		R G Mangin		1
Thourotte		64			AE	OA1b	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		64			ZC	OA1a	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		63			ZC	OA2a	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		2 540			AD	45	Parking	9001 R G Mangin (parking)		1
Thourotte		1 424			AD	CR15		CR dit du chemin du Bac	1	
Thourotte			2 911		AO	45	T	Les Petits Pres		1
Thourotte			4 194		AO	46	L-BP	Les Petits Pres	1	
Thourotte			4 153		AO	48	BT	Les Petits Pres	1	
Thourotte			2 171		AO	50	BT	Les Petits Pres	1	
Thourotte			2 168		AO	52	BT	Les Petits Pres	1	
Thourotte			484		AO	53	BT	Les Petits Pres	1	
Montmacq		720			A	DP4		VC n°1 rue Roger Martin		1
Montmacq		135			A	OA1	PONT	VC n°1 rue Roger Martin		1
Montmacq	160				A	OA2	PONT	RD 66 Compiègne - Ribécourt		1
Montmacq		1 407			A	CR9		CR N°8	1	
Montmacq		32			A	CR10		CR N°8	1	
Montmacq		976			A	CR12		CR de Montmacq au Bac à Belles Rives	1	
Montmacq		56			A	CR3c		CR dit de Briolette	1	
Montmacq		2 190			A	CR8a		CR dit de Briolette	1	
Montmacq		24			A	CR8b		CR dit de Briolette	1	
Cambronne Les Ribécourt	162				AJ	OA1b	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Cambronne Les Ribécourt	166				AL	OA1a	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Cambronne Les Ribécourt	181				AL	OA2a	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Cambronne Les Ribécourt	3				AL	OA2b	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Ribécourt Dreslincourt	112				AL	OA1a	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	97				AM	OA1c	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	118				AO	OA1d	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	114				AP	OA1b	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	2 675				AL	39	SOL	Le Saussoy Ouest		1
Ribécourt Dreslincourt	164				AL	116	SOL	Le Saussoy Ouest		1
Pimprez		114			A	OA3b		Ruelle Mélique		1
Pimprez		2 662			B	DP22		VC dit du Bois de Joncourt		1
Pimprez		126			ZA	OA3a		Ruelle Mélique		1
Pimprez	70				A	OA4b		RD 48 Carlepont - Station		1
Pimprez	210				B	OA4a		RD 48 Carlepont - Station		1
Pimprez	1 097				D	DP12a		Chemin Bois de Joncourt RD 608		1
Pimprez	57				ZB	D12b		Chemin Bois de Joncourt RD 609		1
Pimprez	96				ZD	DP12c		Chemin Bois de Joncourt RD 610		1
Pimprez	222				D	OA2	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez	130				D	OA1c	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez	48				ZB	OA1b	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez	47				ZD	OA1a	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez		4 242			C	CR1		CR du Bois de Joncourt	1	
Pimprez		6 797			D	CR16		Chemin rural	1	
Pimprez		1 606			ZB	CR10		CR du Bois de Joncourt	1	
Pimprez		5 049			ZD	CR8		CR du Bois de Joncourt	1	
Pimprez		530			ZA	CR29		CR Voirie dit de la Prairie	1	
Pimprez		431			B	CR30		CR Voirie dit de la Prairie	1	
Chiry Ourscamps		277			C	OA1	PONT	Rue du Pont du Brulé		1
Chiry Ourscamps		77			C	CR8		Chemin rural		1
Passel		650			AB	CR6		Chemin	1	
Pont L'Evêque		1 150			AA	CR1		Chemin	1	
Pont L'Evêque		1 692			AA	CR6		Chemin	1	
<b>TOTAL</b>	<b>6 777</b>	<b>46 486</b>	<b>16 081</b>	<b>227</b>						

## Annexe 3

## Tri des parcelles concernées par catégories de propriétaires

COMMUNES	PROPRIETAIRE- Superficies des parcelles				REFERENCE CADASTRALE				Domaine privé	Domaine public
	CD 60	Commune	Privées	SNCF	Sect	N°	Nature	Lieu dit		
Cambronne Les Ribécourt	3				AL	OA2b	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Cambronne Les Ribécourt	162				AJ	OA1b	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Cambronne Les Ribécourt	166				AL	OA1a	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Cambronne Les Ribécourt	181				AL	OA2a	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Choisy au Bac	204				AP	OA1a	PONT	Avenue Léo Delibes		1
Choisy au Bac	235				AQ	OA1b	PONT	Avenue Léo Delibes		1
Clairoix	196				AD	OA1a	PONT	RD 81		1
Clairoix	213				AC	OA1b	PONT	RD 81		1
Montmacq	160				A	OA2	PONT	RD 66 Compiègne - Ribécourt		1
Pimprez	47				ZD	OA1a	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez	48				ZB	OA1b	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez	57				ZD	D12b		Chemin Bois de Joncourt RD 609		1
Pimprez	70				A	OA4b		RD 48 Carlepont - Station		1
Pimprez	96				ZB	DP12c		Chemin Bois de Joncourt RD 610		1
Pimprez	130				D	OA1c	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez	210				B	OA4a		RD 48 Carlepont - Station		1
Pimprez	222				D	OA2	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez	1 097				D	DP12a		Chemin Bois de Joncourt RD 608		1
Ribécourt Dreslincourt	97				AM	OA1c	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	112				AL	OA1a	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	114				AP	OA1b	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	118				AO	OA1d	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	164				AL	116	SOL	Le Saussoy Ouest		1
Ribécourt Dreslincourt	2 675				AL	39	SOL	Le Saussoy Ouest		1
Chiry Ourscamps		277			C	OA1	PONT	Rue du Pont du Brulé		1
Montmacq		135			A	OA1	PONT	VC n°1 rue Roger Martin		1
Montmacq		720			A	DP4		VC n°1 rue Roger Martin		1
Pimprez		114			A	OA3b		Ruelle Mélique		1
Pimprez		126			ZA	OA3a		Ruelle Mélique		1
Pimprez		2 662			B	DP22		VC dit du Bois de Joncourt		1
Thourotte		1 256			AD	DP24		R G Mangin		1
Thourotte		62			AD	OA2b	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		63			ZC	OA2a	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		64			AE	OA1b	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		64			ZC	OA1a	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		162			AD	OA1c	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		1 137			AE	DP23		R G Mangin		1
Thourotte		2 132			AD	44	T	R G Mangin (stade)		1
Chiry Ourscamps		77			C	CR8		Chemin rural		1
Choisy au Bac		2 901			AO	CR3		chemin		1
Le Plessis Brion		62			A	CR1		Chemin de l'île Tripat		1
Le Plessis Brion		526			A	CR2		Chemin		1
Le Plessis Brion		641			A	CR5		CR dit de l'île Tripat		1
Le Plessis Brion		1 192			A	CR3		CR dit de la Barrière		1
Le Plessis Brion		1 317			A	CR4		CR n°2		1
Montmacq		24			A	CR8b		CR dit de Briquette		1
Montmacq		32			A	CR10		CR N°8		1
Montmacq		56			A	CR3c		CR dit de Briquette		1
Montmacq		976			A	CR12		CR de Montmacq au Bac à Belles Rives		1
Montmacq		1 407			A	CR9		CR N°8		1
Montmacq		2 190			A	CR8a		CR dit de Briquette		1
Passel		650			AB	CR6		Chemin		1
Pimprez		431			B	CR30		CR Voirie dit de la Prairie		1
Pimprez		530			ZA	CR29		CR Voirie dit de la Prairie		1
Pimprez		4 242			C	CR1		CR du Bois de Joncourt		1
Pimprez		5 049			ZD	CR8		CR du Bois de Joncourt		1
Pimprez		6 797			D	CR16		Chemin rural		1
Pimprez		1 606			ZB	CR10		CR du Bois de Joncourt		1
Pont L'Évêque		1 150			AA	CR1		Chemin		1
Pont L'Évêque		1 692			AA	CR6		Chemin		1
Thourotte		1 424			AD	CR15		CR dit du chemin du Bac		1
Thourotte		2 540			AD	45	Parking	9001 R G Mangin (parking)		1
Thourotte			484		AO	53	BT	Les Petits Pres		1
Thourotte			2 168		AO	52	BT	Les Petits Pres		1
Thourotte			2 171		AO	50	BT	Les Petits Pres		1
Thourotte			2 911		AO	45	T	Les Petits Pres		1
Thourotte			4 153		AO	48	BT	Les Petits Pres		1
Thourotte			4 194		AO	46	L-BP	Les Petits Pres		1
Clairoix				227	AC	42	CH	Le Bac à l'aumone		1
<b>TOTAL</b>	<b>6 777</b>	<b>46 486</b>	<b>16 081</b>	<b>227</b>						

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE – Secteur 1  
Enquête publique du 28/11/2022 au 13/12/2022

### Annexe 3

### Répartition des parcelles concernées entre

- Parcelles du Domaine privé avec ordonnance d'expropriation et
- Parcelles du Domaine public avec Transfert de Gestion

COMMUNES	PROPRIETAIRE- Superficiés des parcelles				REFERENCE CADASTRALE				Domaine privé	Domaine public
	CD 60	Commune	Privées	SNCF	Sect	N°	Nature	Lieu dit		
Chiry Ourscamps		77			C	CR8		Chemin rural		1
Choisy au Bac		2 901			AO	CR3		chemin		1
Le Plessis Brion		62			A	CR1		Chemin de l'île Tripat		1
Le Plessis Brion		526			A	CR2		Chemin		1
Le Plessis Brion		641			A	CR5		CR dit de l'île Tripat		1
Le Plessis Brion		1 192			A	CR3		CR dit de la Barrière		1
Le Plessis Brion		1 317			A	CR4		CR n°2		1
Montmacq		24			A	CR8b		CR dit de Briolette		1
Montmacq		32			A	CR10		CR N°8		1
Montmacq		56			A	CR3c		CR dit de Briolette		1
								CR de Montmacq au Bac à Belles		
Montmacq		976			A	CR12		Rives		1
Montmacq		1 407			A	CR9		CR N°8		1
Montmacq		2 190			A	CR8a		CR dit de Briolette		1
Passel		650			AB	CR6		Chemin		1
Pimprez		431			B	CR30		CR Voirie dit de la Prairie		1
Pimprez		530			ZA	CR29		CR Voirie dit de la Prairie		1
Pimprez		1 606			ZB	CR10		CR du Bois de Joncourt		1
Pimprez		4 242			C	CR1		CR du Bois de Joncourt		1
Pimprez		5 049			ZD	CR8		CR du Bois de Joncourt		1
Pimprez		6 797			D	CR16		Chemin rural		1
Pont L'Evêque		1 150			AA	CR1		Chemin		1
Pont L'Evêque		1 692			AA	CR6		Chemin		1
Thourotte		1 424			AD	CR15		CR dit du chemin du Bac		1
			484		AO	53	BT	Les Petits Pres		1
Thourotte			2 168		AO	52	BT	Les Petits Pres		1
Thourotte			2 171		AO	50	BT	Les Petits Pres		1
Thourotte			2 911		AO	45	T	Les Petits Pres		1
Thourotte			4 153		AO	48	BT	Les Petits Pres		1
Thourotte			4 194		AO	46	L-BP	Les Petits Pres		1
Cambronnes Les Ribécourt	3				AL	OA2b	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Cambronnes Les Ribécourt	162				AJ	OA1b	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Cambronnes Les Ribécourt	166				AL	OA1a	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Cambronnes Les Ribécourt	181				AL	OA2a	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)		1
Choisy au Bac	204				AP	OA1a	PONT	Avenue Léo Delibes		1
Choisy au Bac	235				AQ	OA1b	PONT	Avenue Léo Delibes		1
Clairoix	196				AD	OA1a	PONT	RD 81		1
Clairoix	213				AC	OA1b	PONT	RD 81		1
Montmacq	160				A	OA2	PONT	RD 66 Compiègne - Ribécourt		1
Pimprez	47				ZD	OA1a	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez	48				ZB	OA1b	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez	57				ZD	D12b		Chemin Bois de Joncourt RD 609		1
Pimprez	70				A	OA4b		RD 48 Carlepoint - Station		1
Pimprez	96				ZB	DP12c		Chemin Bois de Joncourt RD 610		1
Pimprez	130				D	OA1c	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez	210				B	OA4a		RD 48 Carlepoint - Station		1
Pimprez	222				D	OA2	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc		1
Pimprez	1 097				D	DP12a		Chemin Bois de Joncourt RD 608		1
Ribécourt Dreslincourt	97				AM	OA1c	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	112				AL	OA1a	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	114				AP	OA1b	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	118				AO	OA1d	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt		1
Ribécourt Dreslincourt	164				AL	116	SOL	Le Saussoy Ouest		1
Ribécourt Dreslincourt	2 675				AL	39	SOL	Le Saussoy Ouest		1
Chiry Ourscamps		277			C	OA1	PONT	Rue du Pont du Brulé		1
Montmacq		135			A	OA1	PONT	VC n°1 rue Roger Martin		1
Montmacq		720			A	DP4		VC n°1 rue Roger Martin		1
Pimprez		114			A	OA3b		Ruelle Mélique		1
Pimprez		126			ZA	OA3a		Ruelle Mélique		1
Pimprez		2 662			B	DP22		VC dit du Bois de Joncourt		1
Thourotte		62			AD	OA2b	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		63			ZC	OA2a	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		64			AE	OA1b	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		64			ZC	OA1a	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		162			AD	OA1c	PONT	R G Mangin		1
Thourotte		1 137			AE	DP23		R G Mangin		1
Thourotte		1 256			AD	DP24		R G Mangin		1
Thourotte		2 132			AD	44	T	R G Mangin (stade)		1
Thourotte		2 540			AD	45	Parking	9001 R G Mangin (parking)		1
Clairoix				227	AC	42	CH	Le Bac à l'aumone		1
<b>TOTAL</b>	<b>6 777</b>	<b>46 409</b>	<b>16 081</b>	<b>227</b>						

### Annexe 3

## Répartition des parcelles en fonction des catégories de cas justifiant l'enquête parcellaire numéro 3

### Cas Numéro 1 : Ponts repris dans aucun périmètre de cessibilité

COMMUNES	PROPRIETAIRE- Superficies des parcelles				REFERENCE CADASTRALE				CAS	Domaine privé	Domaine public
	CD 60	Commune	Privées	SNCF	Sect	N°	Nature	Lieu dit			
Cambronnes Les Ribécourt	3				AL	OA2b	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)	1		1
Cambronnes Les Ribécourt	162				AJ	OA1b	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)	1		1
Cambronnes Les Ribécourt	166				AL	OA1a	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)	1		1
Cambronnes Les Ribécourt	181				AL	OA2a	PONT	Rue de Bellerive (RD 66)	1		1
Choisy au Bac	204				AP	OA1a	PONT	Avenue Léo Delibes	1		1
Choisy au Bac	235				AQ	OA1b	PONT	Avenue Léo Delibes	1		1
Clairoix	196				AD	OA1a	PONT	RD 81	1		1
Clairoix	213				AC	OA1b	PONT	RD 81	1		1
Montmacq	160				A	OA2	PONT	RD 66 Compiègne -Ribécourt	1		1
Pimprez	47				ZD	OA1a	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc	1		1
Pimprez	48				ZB	OA1b	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc	1		1
Pimprez	130				D	OA1c	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc	1		1
Pimprez	210				B	OA4a		RD 48 Carlepont - Station	1		1
Pimprez	70				A	OA4b		RD 48 Carlepont - Station	1		1
Pimprez	222				D	OA2	PONT	VC 1 Pimprez- Saint Marc	1		1
Ribécourt Dreslincourt	97				AM	OA1c	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt	1		1
Ribécourt Dreslincourt	112				AL	OA1a	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt	1		1
Ribécourt Dreslincourt	114				AP	OA1b	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt	1		1
Ribécourt Dreslincourt	118				AO	OA1d	PONT	RD 40 Ribécourts - Ollencourt	1		1
Pimprez		114			A	OA3b		Ruelle Mélique	1		1
Pimprez		126			ZA	OA3a		Ruelle Mélique	1		1
Chiry Ourscamps		277			C	OA1	PONT	Rue du Pont du Brulé	1		1
Montmacq		135			A	OA1	PONT	VC n°1 rue Roger Martin	1		1
Thourotte		62			AD	OA2b	PONT	R G Mangin	1		1
Thourotte		63			ZC	OA2a	PONT	R G Mangin	1		1
Thourotte		64			AE	OA1b	PONT	R G Mangin	1		1
Thourotte		64			ZC	OA1a	PONT	R G Mangin	1		1
Thourotte		162			AD	OA1c	PONT	R G Mangin	1		1
<b>TOTAL</b>	<b>2 688</b>	<b>1 067</b>	<b>0</b>	<b>0</b>							

### Cas Numéro 2 : Parcelles prises en compte dans première ou seconde enquête parcellaire/ Repris dans aucun arrêté de cessibilité

COMMUNES	PROPRIETAIRE- Superficies des parcelles				REFERENCE CADASTRALE				CAS	Domaine privé	Domaine public
	CD 60	Commune	Privées	SNCF	Sect	N°	Nature	Lieu dit			
Chiry Ourscamps		77			C	CR8		Chemin rural	2	1	
Montmacq		24			A	CR8b		CR dit de Briquette	2	1	
Montmacq		32			A	CR10		CR N°8	2	1	
Montmacq		56			A	CR3c		CR dit de Briquette	2	1	
Montmacq		976			A	CR12		CR de Montmacq au Bac à Belles Rives	2	1	
Montmacq		1 407			A	CR9		CR N°8	2	1	
Montmacq		2 190			A	CR8a		CR dit de Briquette	2	1	
Passel		650			AB	CR6		Chemin	2	1	
Pimprez		1 606			ZB	CR10		CR du Bois de Joncourt	2	1	
Pimprez		4 242			C	CR1		CR du Bois de Joncourt	2	1	
Pimprez		5 049			ZD	CR8		CR du Bois de Joncourt	2	1	
Pimprez		6 797			D	CR16		Chemin rural	2	1	
Thourotte		1 424			AD	CR15		CR dit du chemin du Bac	2	1	
Pimprez	96				ZB	DP12c		Chemin Bois de Joncourt RD 610	2		1
Pimprez	1 097				D	DP12a		Chemin Bois de Joncourt RD 608	2		1
Pimprez	57				ZD	DP12b		Chemin Bois de Joncourt RD 609	2		1
Pimprez		2 662			B	DP22		VC dit du Bois de Joncourt	2		1
Montmacq		720			A	DP4		VC n°1 rue Roger Martin	2		1
Thourotte		1 137			AE	DP23		R G Mangin	2		1
Thourotte		1 256			AD	DP24		R G Mangin	2		1
Thourotte		2 132			AD	44	T	R G Mangin (stade)	2		1
<b>TOTAL</b>	<b>1 250</b>	<b>32 437</b>	<b>0</b>	<b>0</b>							

### Cas 3 : Parcelles avec domanialité erronée dans arrêté de cessibilité

COMMUNES	PROPRIETAIRE-				REFERENCE CADASTRALE				CAS	Domaine privé	Domaine public
	CD 60	Commune	Privées	SNCF	Sect	N°	Nature	Lieu dit			
Pimprez		431			B	CR30		CR Voirie dit de la Prairie	3	1	
Pimprez		530			ZA	CR29		CR Voirie dit de la Prairie	3	1	
Ribécourt Dreslincourt	164				AL	116	SOL	Le Saussoy Ouest	3		1
Ribécourt Dreslincourt	2 675				AL	39	SOL	Le Saussoy Ouest	3		1
Thourotte		2 540			AD	45	Parking	9001 R G Mangin (parking)	3		1
Clairoix				227	AC	42	CH	Le Bac à l'aumone	3		1
<b>TOTAL</b>	<b>2 839</b>	<b>3 501</b>	<b>0</b>	<b>227</b>							

### Cas 4 : Domanialité incorrecte ou imprécise dans enquête publique 2022 / corrigée dans arrêté de cessibilité

COMMUNES	PROPRIETAIRE-				REFERENCE CADASTRALE				CAS	Domaine privé	Domaine public
	CD 60	Commune	Privées	SNCF	Sect	N°	Nature	Lieu dit			
Choisy au Bac		2 901			AO	CR3		chemin	4	1	
Le Plessis Brion		62			A	CR1		Chemin de l'Ile Tripat	4	1	
Le Plessis Brion		526			A	CR2		Chemin	4	1	
Le Plessis Brion		641			A	CR5		CR dit de l'Ile Tripat	4	1	
Le Plessis Brion		1 192			A	CR3		CR dit de la Barrière	4	1	
Le Plessis Brion		1 317			A	CR4		CR n°2	4	1	
Pont L'Evêque		1 150			AA	CR1		Chemin	4	1	
Pont L'Evêque		1 692			AA	CR6		Chemin	4	1	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>9 481</b>	<b>0</b>	<b>454</b>							

### Cas 5 : Propriétaires et ayant droit erronés (Indivision DELWARDE-DATTIGNIE) /commune de Thourotte)

COMMUNES	PROPRIETAIRE-				REFERENCE CADASTRALE				CAS	Arrêté cessibilité	Transfert de gestion
	CD 60	Commune	Privées	SNCF	Sect	N°	Nature	Lieu dit			
Thourotte			484		AO	53	BT	Les Petits Pres	5	1	
Thourotte			2 168		AO	52	BT	Les Petits Pres	5	1	
Thourotte			2 171		AO	50	BT	Les Petits Pres	5	1	
Thourotte			2 911		AO	45	T	Les Petits Pres	5	1	
Thourotte			4 153		AO	48	BT	Les Petits Pres	5	1	
Thourotte			4 194		AO	46	L-BP	Les Petits Pres	5	1	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16 081</b>	<b>0</b>							



Directoire SCSNE



Monsieur Augustin FERTE  
Commissaire-Enquêteur  
4 rue Marceau Objois  
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Compiègne, 16 janvier 2023

LR avec AR N° 1A 194 769 6967 4

N/Référence : DSNE1-2300169

Affaire suivie par : Duaa Alamat, [duaa.alamat@scsne.fr](mailto:duaa.alamat@scsne.fr)

Objet : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse transmis par courriel le 20/12/2022 dans le cadre de l'enquête parcellaire simplifiée n°3 sur le secteur 1.

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Par arrêté préfectoral du 07 novembre 2022, le Préfet de l'Oise a réglementé les modalités d'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée du 28 novembre au 13 décembre 2022. A l'article 2, vous êtes désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête dont le siège est situé à la mairie de Choisy-au-Bac.

Cette enquête est régie par les articles R131-11 à R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, autorisant le préfet de dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective lorsque tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure.

Il s'agit donc d'une procédure simplifiée, exclusivement écrite sans permanence ni de mise en place de registre d'enquête. Les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur.

Afin de respecter le délai de rigueur de 15 jours francs entre la notification et la date d'ouverture d'enquête, la notification d'ouverture d'enquête a été signifiée le jeudi 10/11/2022 par voie d'huissier à chaque propriétaire concerné accompagnée d'un extrait du plan parcellaire.

Par courriel en date du 20 décembre 2022 vous avez adressé à madame ALAMAT, responsable foncier secteur 1 à la SCSNE, le « procès-verbal de synthèse, demandes d'éclaircissements, 3/3 » relatif à cette enquête. Votre rapport comporte des observations de deux ordres :

**I] Une demande d'éclaircissement sur les décomptes faites par vos soins ; des propriétaires, des parcelles concernées ainsi que de la répartition des parcelles entre domaine privé et public.**

Les chiffres obtenus ont été ensuite comparés avec le contenu d'un Powerpoint transmis par la préfecture à votre attention dans le but de vous éclaircir sur l'objet de l'enquête. La SCSNE avait élaboré ce document de présentation à l'attention de la Préfecture justifiant de la demande de l'enquête parcellaire simplifiée, afin de poser la problématique des confusions de domanialité sur la base d'un premier recensement approximatif du nombre d'anomalie. En l'état, il s'agissait d'un document de travail.

Vous demandez dans votre procès-verbal adressé à la SCSNE de justifier des écarts entre ce document de travail et le comptage issu du dossier officiel de l'enquête parcellaire. Il va être rappelé, que s'agissant d'un





document de travail, la comparaison n'est pas pertinente. Seul le document mis en enquête fait foi sur le comptage des parcelles.

Néanmoins, et comme vous le souhaitez dans le procès-verbal, il a été procédé à la vérification de ces décomptes par l'intermédiaire de l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la SCSNE, qui valide l'exactitude de vos chiffres.

## II] Observation du Conseil départemental de l'Oise en date du 13/12/2022.

Les emprises appartenant au conseil département de l'Oise concernées par la présente enquête ont déjà fait l'objet des précédentes enquêtes parcellaires du secteur 1. La superposition d'affectation des emprises pour les ouvrages d'art et génie civil notamment les ponts, s'avère mal comprise par le conseil départemental de l'Oise.

En effet, s'agissant des ouvrages aériens, tels les ponts dans le cas d'espèce, leurs **emprises au sol** avec talus et accotements (1<sup>er</sup> niveau d'affectation), constitue d'ores et déjà, la propriété de VNF faisait l'objet, de facto, d'une commune gestion avec la SCSNE. Se faisant, la maîtrise foncière de ces emprises ne nécessite aucunement le recours à quelque procédure d'expropriation.

En revanche, ces ouvrages, quoique destinés soit à la démolition soit à la démolition-reconstruction par la SCSNE, leurs emprises aériennes (2<sup>ème</sup> niveau d'affectation) n'ayant pas été individualisées, ont été omises des enquêtes parcellaires antérieures. C'est la raison pour laquelle, leurs emprises sont intégrées dans la présente enquête.

Ainsi, et contrairement à ce qu'est relevé dans le courrier du conseil département de l'Oise, relayé par vos propos dans le procès-verbal, talus et accotements des ouvrages aériens de cette enquête ne font pas exception à la règle, à savoir leurs inclusions dans l'emprise du Canal, mais font bel et bien, l'objet de la maîtrise foncière dans le cadre des acquisitions des emprises du Canal.

S'agissant de la convention de transfert de gestion, ce dispositif ne sera pas mis en œuvre. En effet, les ouvrages de voirie démolis et qui ne sont pas reconstruits n'entraîne aucun transfert de charge. Quant aux ouvrages qui seront reconstruits par la SCSNE, ils donneront lieu ensuite à un transfert de gestion au profit du futur affectataire.

Le conseil départemental de l'Oise a été informé de la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jérôme DEZOBRY



Président du directoire

